

LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
« GESTION DE L'INFORMATION ET DE LA PRÉVENTION
DES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE »
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
en ce qu'il concerne les mineurs



Laurent-Xavier SIMONEL, conseiller d'État en service extraordinaire (fonctions juridictionnelles), référent national

Christophe WURTZ, président de chambre, cour administrative d'appel de Nancy, référent adjoint,
Sylvie MEGRET, présidente de chambre, tribunal administratif de Cergy-Pontoise, référente adjointe,
Nacima BELKACEM, première conseillère, rapporteure, tribunal administratif de Paris, référente adjointe,
Anne-Sophie MACH, première conseillère, rapporteure publique, cour administrative d'appel de Paris, référente adjointe,
Gilles PERROY, premier conseiller, rapporteur, tribunal administratif de Montreuil, référent adjoint.



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION	6
I. LE CADRE DE LA MISSION DE RÉFÉRENT NATIONAL À L'EGARD DU TRAITEMENT GIPASP	13
I.1. L'ORIGINE DU GIPASP	13
I.1.1 LA MISSION DU RÉFÉRENT NATIONAL : L'ARTICLE R. 236-26 MODIFIÉ DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE	16
I.1.2 LES CARACTÉRISTIQUES FONCTIONNELLES DU TRAITEMENT GIPASP ET LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION	17
I.1.3 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU TRAITEMENT GIPASP	19
I.1.4 LE RÔLE DE LA CNIL	21
I.2. LA MISSION DE RÉFÉRENT NATIONAL ET LE GROUPE DES RÉFÉRENTS	23
I.2.1 UNE MISSION ORIGINALE, DÉJÀ CONDUITE POUR LE TRAITEMENT PASP DE LA POLICE NATIONALE	23
I.2.2 LA DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPE DES RÉFÉRENTS	24
I.3. LES MINEURS ET LES TRAITEMENTS DE PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	25
I.3.1 POURQUOI ?	25
I.3.2 COMBIEN ?	25
I.3.3 COMMENT ?	27
II. LA MÉTHODOLOGIE ARRÊTÉE	27
II.1. UNE ANALYSE EXHAUSTIVE EST IMPOSSIBLE.....	27
II.2. LE CHOIX DE CINQ ÉCHANTILLONS	29
II.2.1 LES MINEURS ENTRÉS DANS LE FICHER AUX AGES DE 13 ET 14 ANS – ÉCHANTILLON « A »	32
II.2.2 LES MINEURS ENREGISTRÉS AU GIPASP AU COURS DE L'ANNÉE 2020 – ÉCHANTILLON « B »	32
II.2.3 LES MINEURS DEVENUS MAJEURS EN 2020 ET QUI SE TROUVENT EN « PROLONGATION » DANS LE TRAITEMENT – ÉCHANTILLON « C »	33
II.2.4 LES MINEURS DE TOUS ÂGES AYANT AU MOINS DEUX FRE OU FREC ASSOCIÉES À LEUR FICHE ENTITÉ PERSONNE, DONT LA PLUS TARDIVE EST ANTÉRIEURE AU 1 ^{ER} JANVIER 2021 – ÉCHANTILLON « D »	33
II.2.5 LES MINEURS QUI ONT ÉTÉ ENREGISTRÉS AU GIPASP ENTRE LE 1 ^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2020 POUR UN MOTIF LIÉ À LA RADICALISATION – ÉCHANTILLON « R »	33
II.3. GRILLE DE LECTURE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES MINEURS ET FONCTIONNEMENT EN BINÔME	34
II.4. LES VÉRIFICATIONS	34
III. LES OBSERVATIONS RELEVÉES : NATURE, FRÉQUENCE ET RÉSULTATS	35
III.1. QUATRE CATÉGORIES DE PRÉCONISATIONS	35
III.2. ANALYSE QUANTITATIVE	36
III.2.1 DONNÉES GLOBALES	36

III.2.2 PRÉSENTATION PAR ÉCHANTILLON DE MINEURS OU DE JEUNES MAJEURS ET FRÉQUENCE PAR CATÉGORIE DE SIGNALEMENT.....	40
III.3. ANALYSE QUALITATIVE	43
III.3.1 LES CHANTIERS CONDUITS PAR LA SSOR DANS LE CADRE DU BASCULEMENT SOUS « RENS V2 » SEMBLent EN MESURE DE RÉPONDRE AUX PRÉOCUPATIONS ANCIENNES DU RÉFÉRENT NATIONAL CONCERNANT LES MOTIFS D'ENREGISTREMENT ET LA DATE DE L'ÉVÉNEMENT	43
III.3.2 UNE FIABILITÉ ACCRUE DES SIGNALEMENTS POUR RADICALISATION QUI DOIT, POUR L'AVENIR, ÊTRE CONSOLIDÉE	45
III.3.3 LES RAPPELS DOCTRINAUX RELATIFS AUX FAITS COLLECTIFS N'ONT PAS PERMIS DE RÉSORBER, À CE STADE, L'ENSEMBLE DES INSUFFISANCES PRÉCÉDEMMENT RELEVÉES PAR LE RÉFÉRENT NATIONAL	46
III.3.4 UNE ATTENTION ACCRUE DOIT ÊTRE PORTÉE AU SEUIL ET AUX CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DES MINEURS ENTRANT DANS LE TRAITEMENT POUR LEUR PARTICIPATION À CERTAINS MOUVEMENTS COLLECTIFS	48
III.3.5 REMARQUE TRANSVERSALE SUR CERTAINES JUSTIFICATIONS DE L'ENREGISTREMENT DANS LE TRAITEMENT	49
IV. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET DEMANDES DE PRÉCISIONS ADRESSÉES AU GESTIONNAIRE DU TRAITEMENT DANS LE PRÉCEDENT RAPPORT	49
IV. 1. RECOMMANDATIONS ET DEMANDES FORMULÉES DANS LE RAPPORT AU TITRE DE 2019	49
IV. 2 RÉPONSES DU SERVICE.....	51
V. RECOMMANDATIONS AU GESTIONNAIRE DU TRAITEMENT.....	53
POUR CONCLURE.....	57
ANNEXES	59
ANNEXE 1 – NOMINATION DU RÉFÉRENT NATIONAL ET DES ADJOINTS AU RÉFÉRENT	59



Le vice-président
n° DRH-20-01522-D

Arrêté du

relatif à la désignation des adjoints du référent national des traitements de données à caractère personnel dénommés « Prévention des atteintes à la sécurité publique » et « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique »

Le vice-président du Conseil d'État,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 136-15 et R. 236-26 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté DRH-17-01725-D du 26 juin 2017 relatif à la désignation des adjoints du référent national des traitements de données à caractère personnel dénommés « Prévention des atteintes à la sécurité publique » et « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique », modifié par l'arrêté DRH 20-00293 D du 20 février 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité d'adjoints du référent national des traitements de données à caractère personnel dénommés « Prévention des atteintes à la sécurité publique » et « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » :

- Mme Nadima Beikacem, première conseillère au tribunal administratif de Paris, en remplacement de Mme Anne Saratin,

- Mme Anna-Stephine Mach, première conseillère à la cour administrative d'appel de Paris, en remplacement de Mme Blandine Beaupère-Manokha.

Article 2

Le secrétaire général du Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Bruno Lasserre

1, PLACE DU PALAIS NATIONAL 75002 PARIS CEDEX 07
TÉL. : 01 40 20 83 00 / www.conseil-etat.fr

.....	59
ANNEXE 2 – DELIBERATION DE LA CNIL DU 25 JUIN 2020 PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE GIPASP	60
Sur l'extension du périmètre du traitement	61

Sur la collecte de données issues d'autres fichiers et les rapprochements projetés	62
Sur la collecte de données relatives aux victimes et aux personnes en contact régulier et non fortuit avec la personne ou le groupement suivi	63
Sur la possibilité d'effectuer une recherche à partir de la photographie	64
Sur les droits des personnes concernées	65
Sur les modifications apportées aux autres conditions de mise en œuvre du traitement	66
Sur les données collectées	66
Sur les destinataires	67
Sur les mesures de sécurité	68
ANNEXE 3 – DECRET N° 2020-1512 DU 2 DÉCEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU GIPASP	69
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	69
JEAN CASTEX	75
SÉBASTIEN LECORNU	75

INTRODUCTION

Ce quatrième rapport du référent national, qui est mentionné à l'article R. 236-26 du code de la sécurité intérieure (CSI) et nommé par le vice-président du Conseil d'État pour l'accomplissement de la mission décrite à l'article R. 236-15 de ce code, est consacré aux droits des mineurs d'au moins treize ans et des jeunes majeurs enregistrés depuis moins de trois ans et alors qu'ils étaient mineurs, dans le traitement de données à caractère personnel intitulé « Gestion de l'Information et Prévention des Atteintes à la Sécurité Publique » (GIPASP) mis en œuvre, en 2020, par la direction générale de la gendarmerie nationale. Il fait suite à ceux établis en 2020, 2019 et 2018, respectivement pour les années 2019, 2018 et 2017 et il s'en distingue à quelques égards.

En effet, le référent national désigné le 7 janvier 2020¹, à la suite de M. Jacky Richard, conseiller d'État, qui depuis 2017 avait remarquablement conçu et mis en œuvre à deux reprises une méthodologie inédite de vérification et de dialectique vis-à-vis du service, a mené ses travaux avec une équipe partiellement renouvelée, deux de ses adjoints ayant été remplacés. L'équipe a dû rapidement s'adapter, pour la deuxième année consécutive, aux contraintes singulières de la crise sanitaire, imposées avec des ajustements successifs depuis le printemps 2020 ainsi qu'aux difficultés spécifiques rencontrées par le responsable du traitement dans le déploiement de sa deuxième version (RENS V2), qui ont repoussé les opérations de vérification conduites au titre de l'année 2020 à la fin du premier semestre 2021.

Les travaux ont été menés dans le même esprit que celui qui prévaut depuis 2017. Il s'agit, en effet, d'être le référent national du service pour la protection des droits des mineurs qui sont présents dans le traitement car ils ont manifesté un comportement faisant naître un risque pour la sécurité publique, en dépit du très jeune âge de certains. Ceci suppose de ne pas exercer une strate supplémentaire de contrôle externe indépendant par rapport aux attributions légales du régulateur de la protection des données à caractère personnel mais de parvenir à devenir l'interlocuteur de référence, par un dialogue direct et confiant, en vue de l'amélioration continue des pratiques du service tendant à la conciliation du respect rigoureux de la règle de droit avec les contraintes nées de l'évolution des réalités opérationnelles.

Dans ce sens, le référent national a entrepris, pour sa campagne de vérification au titre de l'année 2019, d'expérimenter un nouvel instrument méthodologique en introduisant, au prix de tâches supplémentaires pour tous les protagonistes, une phase additionnelle d'échanges suivant ses vérifications sur place et précédant la préparation de ses conclusions. Le bilan très largement positif qu'en ont dressé, tout à la fois, le groupe des référents et le gestionnaire du traitement a conduit à en valider la pertinence. C'est ainsi selon ces mêmes axes méthodologiques que s'est effectué le contrôle au titre de l'année 2020.

En effet, pour les deux premières opérations du référent national sur le GIPASP dans son état de 2017 et de 2018, les recommandations d'effacement ou de réexamen portant sur les situations

¹ Arrêté du 7 janvier 2020 (JO du 11 janvier 2020, texte n° 55).

individuelles analysées ont été communiquées au service par une liste nominative, qui n'était pas rendue publique, comportant la mention de la préconisation retenue par le groupe des référents, à savoir : « AST² » pour une sortie du traitement, « PJSAS³ » ou « PJSAP⁴ » pour un nouvel examen du maintien au traitement ou « BPRT⁵ » pour une adhésion au maintien au traitement. La réponse du service présentant les suites données aux recommandations du référent national était formulée après la remise du rapport et elles étaient mentionnées par le référent national dans son rapport portant sur l'année suivante.

Pour cette quatrième campagne, dans la poursuite de l'expérimentation de l'année précédente, les premières observations du groupe des référents sur chacune des situations individuelles analysées, consolidées après une première délibération collective au sein de ce groupe, ont été communiquées par écrit au responsable du traitement en lui précisant de manière explicite les principales appréciations résultant de l'analyse des échantillons prélevés dans le traitement et les motifs de la préconisation retenue, à ce stade, par le référent national. Il est revenu à la SSOR⁶, après échange avec les cellules RENS, de valider les recommandations intermédiaires du référent national ou de motiver un avis contraire. Un nouvel échange contradictoire est intervenu entre le groupe des référents et le service à l'issue de cet examen, autorisant un dialogue concentré sur les cas les plus problématiques et les questions de doctrine d'emploi les plus sensibles. Cette itération a permis soit, pour un nombre significatif de cas, la convergence des appréciations sur le fondement de motifs analysés en commun, explicités, débattus et partagés, soit, pour un nombre de plus en plus restreint de cas, la mise en évidence de questions de principe invitant à la poursuite du travail d'élaboration de la doctrine d'emploi en direction des cellules RENS.

Les modalités de cette dialectique engagée avec le service, parfois même en amont dans le cours des opérations de vérification, ont été évaluées par le groupe des référents, notamment au regard du risque de capture du régulateur par le régulé. Le référent national en a tiré la conclusion que les avantages résultant de cette méthode excèdent très largement les inconvénients qu'elle peut, objectivement, susciter mais qui peuvent être palliés moyennant une vigilance constante propre à assurer de manière concrète l'indépendance des appréciations faites par le groupe des référents.

Pour la première fois, après que son déploiement a dû être repoussé pendant longtemps, la mission de vérification a pu être conduite sur la version 2 du traitement (RENS V2), qui répond aux observations antérieures constantes du référent national relatives à la détermination de la date d'enregistrement des mineurs au traitement et aux modalités de caractérisation de l'atteinte à la sécurité publique que ceux-ci représentent. Encore doit-il être souligné que ces non-conformités n'ont été, à la date des vérifications, que partiellement levées puisque ne sont, par construction, enregistrés selon ces nouvelles fonctionnalités applicatives que les entrants au fichier à compter du 1^{er} février 2021, date du déploiement effectif de RENS V2.

² « A sortir du traitement ».

³ « Présence justifiée, sortie anticipée souhaitable ».

⁴ « Présence justifiée, sortie anticipée possible ».

⁵ « Bon pour rester dans le traitement ».

⁶ Section du système des opérations et du renseignement au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale.

La SSOR s'est engagée à mettre en œuvre trois chantiers visant à assurer la mise en conformité des « stocks » de mineurs et de majeurs enregistrés alors qu'ils étaient mineurs : le chantier 1, consistant à lier la FIE⁷ à une date d'événement était achevé à la date de la vérification. En revanche, le chantier 2, tendant à associer des mentions (« tags ») thématiques aux FRE/FREC liées aux FIE de mineurs et le chantier 3, visant à déterminer une date d'événement et des « tags » pour les FIE de majeurs fichés lorsqu'ils étaient mineurs, n'étaient qu'en cours pour le premier et pas encore mis en œuvre pour le second. C'est donc sous ce format hybride qu'a été conduite la campagne de vérification dont rend compte le présent rapport. En tout cas, l'ensemble des individus dont le référent national a en charge de vérifier que les garanties dont ils bénéficient sont respectées, devraient, selon le service, bénéficier des garanties automatiquement assurées par les fonctionnalités de RENS V2 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Quatre points, portant sur l'environnement dans lequel s'insère la mission du référent national, méritent, par ailleurs, d'être relevés.

D'abord, la compétence du référent national est précisément définie par les textes. Restreinte aux droits des mineurs figurant au traitement, elle ne peut pas s'exercer, cependant, en ignorant l'équilibre général défini au moment de la création du GIPASP, dans le contexte particulier de sa naissance sur lequel l'on reviendra.

Cet équilibre repose sur quatre garanties, dont celle bénéficiant aux mineurs autour de la ligne de césure des treize ans, par l'impossibilité d'être porté au traitement en-deçà et par un régime spécifique au-delà, jusqu'à la majorité et en franchise de celle-ci.

Cependant, les trois autres garanties bénéficient tout autant aux mineurs, qu'il s'agisse de la définition restrictive des catégories d'informations et, parmi elles, des informations « sensibles » au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 pouvant être recueillies et conservées, de la limitation de la durée de conservation des données et de la traçabilité des consultations du fichier. Le groupe des référents s'est attaché à intégrer cet ensemble dans sa grille de contrôle et d'analyse.

Ensuite, la mission du référent national ne peut pas être remplie en restant aveugle à l'exercice par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de ses compétences et de ses attributions, qui ont connu un renforcement substantiel par l'effet du règlement de l'Union européenne dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)⁸. Cette autorité

⁷ Voir en I.1.2 pour la présentation des FIE et FRE/FREC.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE - dit règlement général sur la protection des données (RGPD). Et, au plan national, loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction issue, en particulier, de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de cette loi et de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

administrative indépendante a engagé, fin 2017, des vérifications sur le traitement GIPASP ainsi que sur les traitements « Prévention des Atteintes à la Sécurité Publique » (PASP) tenu par la direction générale de la police nationale (à l'égard duquel le référent national est, également, compétent), « Enquêtes Administratives liées à la Sécurité Publique » (EASP) et « Fichier de traitement des Signalements pour la Prévention de la Radicalisation à caractère Terroriste » (FSPRT). Elles se sont poursuivies en 2018 et ont été à l'origine d'une démarche du ministre de l'intérieur visant à l'évolution du cadre réglementaire. Des échanges ont eu lieu, alors, entre le référent national et la CNIL, notamment sur le traitement GIPASP, dans le respect des missions et compétences de chacun. Un nouvel échange a eu lieu en 2020, puis en 2021, en particulier sur les conditions d'exercice des droits des personnes figurant au traitement (accès, rectification, effacement ou limitation du traitement des données à caractère personnel) et sur les attributions de la CNIL dans l'exercice indirect de ceux-ci lorsqu'ils sont soumis à des restrictions légitimes⁹ par l'acte instituant le traitement, après la transposition de la directive « police-justice » par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, notamment, au titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

En troisième lieu, l'évolution de la jurisprudence européenne et administrative nationale a confirmé combien le mécanisme d'effacement dans un délai relativement bref de trois ans, imaginé dès 2009 pour les mineurs figurant au « fichier miroir » PASP déjà mentionné, est une garantie importante pour les libertés individuelles essentielles de l'ère numérique, au bénéfice d'une population devant être placée sous une protection particulière, en particulier pour que des décisions défavorables ne puissent pas être prises pendant une durée excessive à partir des données inscrites dans ce traitement¹⁰. L'on peut évoquer à cet égard l'importance prise par le contrôle juridictionnel de la mise en œuvre du droit au déréférencement, c'est-à-dire du droit à l'oubli¹¹, même s'il s'agit d'une question

⁹ Ces restrictions doivent résulter de l'acte instituant le traitement. Voir la transposition de la directive « police-justice » (directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil) par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 précitée, notamment, faite au titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

¹⁰ Ainsi le module GIPASP est-il interrogé par le traitement ACCRED mis en œuvre par le Service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) et le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (CoSSeN) pour la réalisation d'enquêtes administratives entrant dans le périmètre de ces deux services. L'interrogation automatisée de GIPASP via ACCRED s'effectue uniquement en mode hit/no hit et porte sur les fiches entité personne (FIE) exclusivement. En cas de hit positif, la SSOR, administrateur de GIPASP, est saisie pour vérifier que le hit positif n'est pas une homonymie et communique une synthèse des éléments reprochés à la personne dans le traitement.

¹¹ La grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait consacré le droit au déréférencement (droit à l'effacement ou « droit à l'oubli »), aujourd'hui régi par l'article 17 du RGPD, dans son arrêt du **13 mai 2014**, *Google Spain et Google contre Agencia Espanola de Proteccion de Datos, Mario Costeja Gonzalez*, C-131/12. Article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Voir, récemment, **CJUE (grande chambre), 24 septembre 2019**, *Google LLC contre CNIL*, C-507/17 et **CE (10/9), 27 mars 2020**, *Google Inc.*, n° 399922, au recueil A, conclusions Alexandre Lallet.

différente puisqu'elle porte sur des informations publiques accessibles et non sur des informations conservées par une autorité publique pour les finalités particulières d'une mission de service public.

Il faut signaler la décision du Conseil d'Etat, en chambres réunies mais inédite au recueil, du 13 avril 2021¹² qui a annulé l'article 1^{er} du décret n° 2020-151 du 20 février 2020 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Application mobile de prise de notes » (GendNotes). Son point 18 consacré aux données relatives aux mineurs n'est pas dénué d'intérêt pour le GIPASP, bien qu'il n'ajoute pas au droit existant¹³. Il y est jugé, selon la solution jurisprudentielle de principe, que : « *aucun autre texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce que soit autorisé l'enregistrement, dans un traitement automatisé, de données relatives à des mineurs, sous réserve que, conformément aux exigences rappelées au point 7, l'ingérence dans l'exercice du droit de toute personne au respect de sa vie privée réponde à des finalités légitimes et que le choix, la collecte et le traitement des données soient effectués de manière adéquate et proportionnée au regard de ces finalités* ».

Enfin, il revient au groupe des référents d'analyser les situations individuelles des mineurs figurant au traitement, sous le seul angle des dispositions réglementaires du CSI. Pourtant, il est difficile de mettre complètement de côté la violence, parfois extrême, la marginalisation et la précarité, la vulnérabilité aux pires influences du moment ou, encore, l'anéantissement des valeurs élémentaires d'une vie collective en démocratie, crûment mis en évidence par le GIPASP. Sans que puissent être écartés les effets des événements graves qui n'ont pas manqué en 2020, la mission a été menée en s'attachant à ne vérifier que la conciliation opérée entre les impératifs auxquels doit répondre l'action opérationnelle du service pour la protection de la sécurité publique (et uniquement celle-ci pour 2020¹⁴), par l'identification et la prévention des menaces et des risques, d'un côté et, de l'autre côté, la protection des droits de ceux qui sont les plus fragiles. L'analyse des fiches figurant aux échantillons contrôlés a permis, ainsi, la détection d'un petit nombre d'erreurs manifestes d'appréciation, dont il advient inéluctablement qu'elles puissent entacher certains enregistrements (elles impliquent la préconisation d'une sortie du traitement) ou de probabilités plus ou moins fortes d'une erreur d'appréciation (elles suggèrent un nouvel examen par le service), puis a conduit le groupe des référents à la qualification de ces erreurs ou probabilités, en fonction de leur intensité dans une échelle à trois degrés.

Tels sont le contexte et l'objet de ce rapport qui, comme les précédents, devra être rendu public par sa mise en ligne sur le site du ministère de l'intérieur, sans faire l'objet d'aucune restriction réglementaire au titre de la protection du secret¹⁵.

¹² **CE (10/9), 13 avril 2021**, *Ligue des droits de l'homme et al.*, n° 439360 et al., C.

¹³ Voir, déjà, le point 26 de la décision **CE (10/9), 11 mars 2013**, *association SOS Racisme et al.*, n° 332886 et al., C.

¹⁴ Le GIPASP vise aussi, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020, la prévention des atteintes à la sûreté de l'Etat.

¹⁵ A la différence, par exemple, du rapport destiné au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux, ministre de la justice, établi annuellement par les deux personnalités qualifiées chargées de contrôler les travaux de conception et les opérations de mise en œuvre des outils de captation judiciaire prévus à l'article 706-102-1 du code de procédure pénale (arrêté du 9 mai 2018 portant création du service à compétence nationale dénommé

Dans ces conditions, il ne contient pas, de manière délibérée, ceux des éléments d'appréciation ou d'explication pris en considération par le groupe des référents qui sont de nature à divulguer, même indirectement, les modes opératoires des services et dont la communication au public pourrait, de la sorte, entraver ou compromettre leur action. Par exemple, le GIPASP est encadré par une doctrine de fonctionnement et d'emploi interne au service, formalisée et tenue à jour sous forme de guides méthodologiques. Le groupe des référents a eu accès au support de synthèse de cette doctrine, destiné aux utilisateurs et aux analystes du renseignement ; mais il a veillé à ce que cette doctrine ne soit pas citée ici et qu'elle ne donne lieu à aucune observation directe.

Avant d'inviter à entrer dans le corps de ce rapport, il est nécessaire de rendre deux hommages et de mentionner une évolution importante du cadre réglementaire applicable au traitement.

L'un de ces hommages est dû, très légitimement, à l'équipe des référents adjoints qui ont manifesté leur attachement aux valeurs qui marquent cette équipe depuis sa première constitution par M. Jacky Richard : très forte implication, intensité dans le travail, grande qualité des analyses, intransigeance dans la mesure du respect de la règle de droit, capacités d'écoute, respect du débat collégial.

L'autre doit être rendu à la section du système des opérations et du renseignement de la sous-direction de l'anticipation opérationnelle au sein de la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (SSOR/SDAO/DOE/DGGN). Sa disponibilité, les moyens mis à disposition pour le contrôle sur place, sa réactivité pour répondre aux questions posées et l'accueil réservé au groupe des référents ont été d'autant plus appréciés que la nouvelle méthode de vérification implique une charge de travail alourdie.

En tout dernier lieu, ce liminaire doit évoquer l'adoption du « paquet » réglementaire formé par les décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512, tous du 2 décembre 2020 et entrés en vigueur le 5 décembre suivant, modifiant respectivement les dispositions du CSI relatives aux traitements EASP, PASP et GIPASP¹⁶. Ces évolutions substantielles sont sans incidence sur les diligences menées par le groupe des référents pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Toutefois, elles ont une certaine place en toile de fond car elles ont eu pour objet de rétablir la cohérence entre

« service technique national de captation judiciaire », article 7). Ce rapport est classifié au titre de la protection du secret de la défense nationale. Il s'agit des captations, autorisées par le juge des libertés et de la détention pour les enquêtes relatives à certaines infractions à effets majeurs, des données telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères, telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques et telles qu'elles sont stockées dans un système informatique.

¹⁶ Ces textes ont donné lieu aux trois avis de la CNIL du 25 juin 2020, n° 2020-064 pour le PASP, n° 2020-065 pour le GIPASP et n° 2020-066 pour le EASP (JO du 4 décembre 2020, textes 143 à 145). Par quatre ordonnances du 4 janvier 2021, précisément motivées, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté les requêtes aux fins de suspension de l'exécution des décrets modificatifs du 2 décembre 2020 (JRCE, 4 janvier 2021, Confédération générale du travail et autres, n° 447970 et n° 447972, C et JRCE, 4 janvier 2021, association VIA La voie du peuple et association Fondation service politique, n°s 447868 et al., C).

les textes et la réalité des tensions opérationnelles, telle que la reflètent les fiches individuelles examinées.

Parmi les modifications d'importance intervenues, l'on se contentera de citer l'inclusion dans le champ des traitements de la finalité de la prévention des atteintes à la sûreté de l'État. Elle ancre les fichiers dans la mission de renseignement placée au service de la protection des « intérêts fondamentaux de la Nation » et leur donne une nature mixte, ce qui ouvre sur deux modalités d'exercice des droits des personnes concernées : directement auprès du service pour ce qui relève de la sécurité publique, pour les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation ; indirectement par l'intermédiaire de la CNIL pour ce qui relève de la sûreté de l'État, pour les droits d'accès, de rectification et d'effacement.

La définition des données qui peuvent être collectées a été rationalisée et précisée au regard de la réalité des actions du service sur le terrain. Les conditions de rapprochement avec certains autres fichiers, dont la matière est difficilement dissociable des traitements considérés, ont été inscrites dans les textes.

*

**

I. LE CADRE DE LA MISSION DE RÉFÉRENT NATIONAL À L'ÉGARD DU TRAITEMENT GIPASP

I.1. L'ORIGINE DU GIPASP

Une origine qu'éclaire l'histoire de la création du PASP.

Le 19 octobre 2019 a marqué le dixième anniversaire de la création du PASP¹⁷, dont l'on relèvera qu'il a été, à ce moment, entouré d'une relative indifférence, avant que la réforme de son cadre réglementaire en décembre 2020 ne réanime l'intérêt à son égard, spécialement sous l'angle contentieux.

Le PASP est issu de la controverse qui a aussitôt atteint le projet « Exploration Documentaire et Valorisation de l'Information GEnérale » (**EDVIGE**)¹⁸, mort-né en 2008¹⁹ dans le contexte de la création de la direction centrale de la sécurité publique (**DCSP**) et de la direction centrale du renseignement intérieur (**DCRI**)²⁰, devenue la direction générale de la sécurité intérieure (**DGSI**) alors que la menace terroriste s'intensifiait et mutait²¹. La raison en était l'étendue des informations pouvant être

¹⁷ Le décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique est entré en vigueur le 19 octobre 2009, après sa publication au Journal officiel de la veille. Sur sa contestation au contentieux, voir **CE (10/9), 11 mars 2013, association SOS Racisme-Touche pas à mon pote – syndicat de la magistrature et al.**, n° 332886 et al., inédit au recueil, C, déjà cité.

¹⁸ Voir, notamment, le rapport d'information sur le fichier EDVIGE de la commission des lois de l'Assemblée nationale du 24 septembre 2008, n° 1126 (Jean-Luc Warsmann). Voir, également, le rapport d'information sur les fichiers de police de la commission des lois de l'Assemblée nationale du 24 mars 2009 (n° 1548), Delphine Batho et Jacques-Alain Bénisti - <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1548.asp#P692>. Voir, aussi, Caroline Jean-Meire, *Les nouvelles technologies et la lutte contre la délinquance : regards croisés France/Royaume uni*, thèse de doctorat de droit public (Paris I, École de droit de la Sorbonne), 11 mars 2016, pp. 110-113.

¹⁹ Le décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'EDVIGE a été retiré par le décret n° 2008-1199 du 19 novembre 2008. EDVIGE s'était vu assigner trois finalités par le décret retiré du 27 juin 2008 : - centraliser les informations relatives aux personnes exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou jouant un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif ; / - centraliser les informations relatives aux personnes qui, en raison de leur activité individuelle ou collective, sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ; / - permettre aux services de police d'effectuer les enquêtes administratives qui leur sont confiées par les lois et règlements préalablement à certains recrutements et à la délivrance d'autorisations administratives intéressant la sécurité publique.

²⁰ Issue de la fusion de la direction centrale des renseignements généraux (**RG**) et de la direction de la surveillance du territoire (**DST**) et intégrée à la direction générale de la police nationale.

²¹ Décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure.

enregistrées au sujet des personnalités politiques, syndicales ou religieuses, notamment, puisqu'il avait été envisagé de pouvoir traiter des données sensibles autres que celles portant sur les opinions politiques, philosophiques et religieuses ou l'appartenance syndicale, c'est-à-dire, compte tenu de l'énumération figurant, alors, au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, d'autoriser le traitement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

La réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur rendait nécessaire celle de leurs fichiers : la DGSI gère le fichier « Centralisation du Renseignement Intérieur pour la Sécurité du Territoire et des intérêts Nationaux » (**CRISTINA**) qui, touchant à la sécurité nationale, est régi par un décret non publié, tandis que la DCSP a hérité des fichiers des renseignements généraux, antérieurement organisés par un décret du 14 octobre 1991²².

Après la disparition d'EDVIGE, le gouvernement a pris le parti de renoncer à l'enregistrement de données relatives aux personnalités. C'est ainsi qu'ont été respectivement créés, par le décret en Conseil d'État n° 2009-1249 du 16 octobre 2009, le PASP et, par le décret n° 2009-1450 de même nature et de même date, le fichier EASP, déjà mentionné.

Initialement, le PASP a trouvé son point d'équilibre autour du seul périmètre des informations relatives aux personnes qui, en raison de leur activité individuelle ou collective, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique. Selon la CNIL, la notion de sécurité publique recouvre « l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des personnes »²³. Au tout premier chapitre du CSI consacré à la sécurité publique, son article L. 111-1 ouvre largement son champ « à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ». Une approche de cette notion englobant les aspects contemporains des menaces paraît pouvoir être retenue pour le PASP. En effet, l'on observe, d'une part, que son service gestionnaire relève de la DCSP qui, depuis 2014²⁴, assure une « mission de renseignement » contribuant à la mission de prévention du terrorisme et, d'autre part, que depuis 2017²⁵, il intègre les personnes susceptibles « de prendre part à des activités terroristes ». En 2019, encore centré exclusivement autour de la sécurité publique, le PASP, qui a pour objet la protection et la prévention des menaces contre celle-ci, relève des dispositions du titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978²⁶.

Ce périmètre est issu de la scission du projet « Exploitation Documentaire et Valorisation de l'Information Relative à la Sécurité Publique » (**EDVIRSP**), qui devait, initialement, réunir les deux

²² Décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

²³ Délibération n° 2009-355 du 11 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création de l'application relative à la prévention des atteintes à la sécurité publique (JO n° 242 du 18 octobre 2009, p. 17383).

²⁴ Décret n° 2014-454 du 6 mai 2014, article 4.

²⁵ Décret n° 2017-1216 du 2 août 2017.

²⁶ Ce titre transpose la directive dite « police-justice » (UE) 2016/680 déjà citée.

composantes maintenues d'EDVIGE (les atteintes à l'ordre public et les enquêtes administratives préalables à l'exercice de fonctions sensibles). On l'a vu mais le point est suffisamment important pour être répété, la création du PASP procédait de la volonté du pouvoir réglementaire de renforcer quatre garanties importantes par rapport à la situation d'EDVIGE : la définition précise des catégories d'informations pouvant être recueillies et conservées, la limitation de la durée de conservation des données, la traçabilité des consultations du fichier et **l'institution d'un régime propre pour les mineurs** dont le fichage est autorisé à partir de l'âge de treize ans mais dont les données doivent être effacées trois ans après le dernier événement ayant donné lieu à enregistrement.

Un fichier miroir du PASP.

À la suite de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 a institué, au sein du code de la défense nationale, un nouvel article L. 3211-3 définissant les missions de la gendarmerie nationale, au nombre desquelles une « *mission de renseignement et d'information des autorités publiques* ».

Avec un peu plus de dix ans de recul, un rapport de la Cour des comptes retrace l'histoire de la structuration administrative et opérationnelle de cette mission au sein de la gendarmerie nationale, tout en posant la question de l'interface entre le SCRT et la SDAO et en invitant les autorités compétentes à explorer la possibilité de la création d'un service à compétence nationale qui serait sous l'autorité conjointe de la DGGN et de la DGPN²⁷.

Pour revenir à cette histoire, dans le cadre des dispositions de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009, la gendarmerie nationale a entrepris de moderniser son système d'informations, notamment en développant une nouvelle plateforme baptisée « Base de données de sécurité publique » (BDSP) composée de quatre modules. Deux d'entre eux, les modules « Gestion des Sollicitations » (GSI) et « Sécurisation des Interventions et Demandes Particulières de Protection » (SIDPP), à visée opérationnelle, étaient destinés à mieux gérer les interventions des unités de gendarmerie, notamment des brigades territoriales ; les deux autres, les modules « Gestion des Événements d'Ampleur » (GEA) et « Gestion de l'Information et Prévention des Atteintes à la Sécurité Publique » (GIPASP), visaient à améliorer le traitement du renseignement d'ordre public.

Seul le dernier de ces traitements est pertinent dans le cadre de ce rapport. Institué par le décret n° 2011-340 du 29 mars 2011 (article 6), il a été codifié au CSI (articles R.236-21 à R.236-30) par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013. Le décret n° 2017-1216 du 2 août 2017 a précisé ces dispositions, notamment celles de l'article R. 236-26, pour permettre, sans ambiguïté, l'intervention du référent national du GIPASP et de ses adjoints.

Ce traitement se présente comme le pendant, pour la gendarmerie, du fichier de la police nationale relatif à la « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP), institué par le décret

²⁷ Cour des Comptes, Le bilan du rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, rapport demandé par la commission des finances du Sénat, mai 2021.

n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 déjà mentionné, dont les dispositions ont été codifiées aux articles R.236-11 à R.236-20 du CSI.

Le GIPASP, de même d'ailleurs que le PASP dont le cadre juridique est identique, a pour finalité, dans la rédaction des textes qui leur sont applicables **jusqu'au 5 décembre 2020**, « de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique » et notamment les informations qui concernent les « personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de violence collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives ».

I.1.1 LA MISSION DU RÉFÉRENT NATIONAL : L'ARTICLE R. 236-26 MODIFIÉ DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Concomitamment à l'institution du traitement GIPASP, le décret n° 2011-340 du 29 mars 2011 avait prévu la création d'une fonction de « référent », spécifiquement dédiée au suivi des mineurs présents dans le fichier. L'article 6 du décret précisait que cette mission incombait au référent national nommé en application de l'article 5 du décret n° 2009-1249 relatif au traitement PASP ainsi qu'à ses adjoints et s'exerçait dans les mêmes termes et conditions que pour le fichier administré par la direction générale de la Police Nationale.

Au stade de la codification de ces dispositions, une erreur s'est introduite au sein de l'article R. 236-26 du CSI créé par le décret du 4 décembre 2013. Aux termes de ces dispositions, le référent national n'était plus habilité à exercer à l'égard du GIPASP les compétences qui lui étaient dévolues à l'égard du PASP du fait d'un renvoi erroné à l'article R. 236-11 du même code, en lieu et place de son article R.236-21. Cette malfaçon de codification a été réparée par un décret n° 2017-1216 du 2 août 2017 venu modifier en ce sens l'article R. 236-26 de ce code.

Aux termes de ces dispositions dans leur version applicable jusqu'au **5 décembre 2020**, les compétences du référent national et de ses adjoints institués par l'article R. 236-15 relatif au PASP s'exercent à l'égard du GIPASP dans les conditions définies à ce même article.

Selon ces dernières dispositions :

« Les données mentionnées aux articles R. 236-12 et R. 236-13 ne peuvent concerner des mineurs que s'ils sont âgés d'au moins treize ans et sont au nombre des personnes mentionnées à l'article R. 236-11. Ces données ne peuvent alors être conservées plus de trois ans après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement.

Un référent national, membre du Conseil d'État, concourt par les recommandations qu'il adresse au responsable du traitement mentionné à l'article R. 236-11 au respect des garanties accordées aux mineurs par les dispositions de la présente section. Il est assisté d'adjoints, membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, auxquels il peut donner délégation. Le référent national et ses adjoints sont désignés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.

Le référent national s'assure de l'effacement, au terme du délai de trois ans prévu au premier alinéa, des données concernant les mineurs. Tous les douze mois à compter de l'enregistrement des données, et lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité, il examine en outre si, compte tenu de la nature, de la gravité et de l'ancienneté des faits, la conservation des données est justifiée.

Lorsqu'il constate une méconnaissance des règles applicables à la conservation des données relatives aux mineurs, le référent national en avise le responsable du traitement.

Le référent national établit chaque année un rapport public.

Le référent national et ses adjoints exercent leurs missions sans préjudice des compétences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Lorsqu'il constate une méconnaissance des règles applicables à la conservation des données relatives aux mineurs, le référent national en avise le responsable du traitement.

Le référent national établit chaque année un rapport public.

Le référent national et ses adjoints exercent leurs missions sans préjudice des compétences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

1.1.2 LES CARACTÉRISTIQUES FONCTIONNELLES DU TRAITEMENT GIPASP ET LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Le traitement GIPASP est structuré autour de quatre types de fiches. Parmi elles, les fiches dites entités « personne » sont déterminantes dans le cadre du présent rapport.

Le système est alimenté, en premier lieu, par des **fiches de renseignement simplifié** (FRS) rédigées par les « unités élémentaires », en particulier les brigades territoriales, pour rapporter des informations d'ordre public. Ces fiches, qui sont conservées trois ans, ne peuvent contenir de données à caractère personnel qu'en cas d'atteinte, potentielle ou avérée, à la sécurité publique. Elles peuvent être créées et sont visibles par toute personne ayant un droit d'accès à GIPASP (soit environ 84 000 agents).

À l'échelon supérieur des groupements de gendarmerie départementale et des bureaux de renseignement des régions de gendarmerie, les cadres du renseignement (chefs des bureaux de renseignement, officiers adjoints du renseignement (OAR) et analystes du renseignement), au nombre de 2 300, exploitent les informations contenues dans les FRS et rédigent, s'il y a lieu, des **fiches de renseignement élaboré** (FRE) ou des **fiches de renseignement élaboré confidentielles** (FREC) ainsi que des **fiches entité** (FIE). Les FREC sont conservées, tout comme les FRE, dix ans et ne sont visibles que **des analystes du renseignement** et de leur hiérarchie (soit environ 4 500 agents), contrairement aux FRE qui sont visibles de toute personne ayant un droit d'accès au traitement.

Les FIE se déclinent elles-mêmes en cinq catégories :

- les **FIE « personne »** : elles portent sur des individus ayant une activité individuelle ou collective susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ;
- les **FIE « organisation »** : elles sont créées lorsqu'un mouvement ou une organisation est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ;
- les **FIE « moyen »** : elles sont en lien avec une FIE « personne » ou « organisation » et portent, pour l'essentiel, sur l'identification de moyens de déplacement ou de communication ;
- les **FIE « événement »** : elles sont créées pour tout événement significatif pouvant porter ou ayant porté atteinte à la sécurité publique ;
- les **FIE « site »** : elles sont créées dès lors qu'un site est le théâtre d'un trouble à l'ordre public (débit de boisson, établissement religieux, ZAD ...).

Les FIE sont systématiquement reliées à une FRE ou une FREC et ne sont visibles que des analystes du renseignement et de leur hiérarchie.

L'enregistrement des fiches fait l'objet de contrôles aux différents échelons hiérarchiques.

Les commandants de compagnie ou assimilés exercent un contrôle *a posteriori* des FRS et peuvent en demander la suppression aux analystes du renseignement du groupement. Ces derniers contrôlent à leur tour la conformité des FRS et procèdent, le cas échéant, à leur suppression.

Les FRE et FREC ne sont, quant à elles, enregistrées dans le traitement qu'après validation hiérarchique.

Les bureaux de renseignement des régions examinent la production des cellules de renseignement départementales et effectuent à leur tour un travail de contrôle et de synthèse des fiches créées.

Au sein de la direction générale de la Gendarmerie nationale qui est le gestionnaire du traitement, la section du système des opérations et du renseignement (SSOR) de la sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO) au sein de la direction des opérations et de l'emploi (DOE), assure le contrôle des données nominatives enregistrées. Elle vérifie la conformité au décret de référence de l'ensemble des FIE et des FRE ou FREC qui leur sont associées. Par ailleurs, la SSOR réalise des audits qui l'amènent à contrôler d'autres types de fiches, soit aléatoirement par sondage, soit en ciblant un thème particulier.

En amont, la SSOR, sous l'égide d'un correspondant « informatique et libertés », diffuse, à l'attention des utilisateurs élémentaires et des analystes du renseignement, des guides méthodologiques et des fiches pédagogiques afin de favoriser l'harmonisation des pratiques et le respect des dispositions réglementaires régissant le traitement GIPASP. Une formation initiale est obligatoirement délivrée à tous les utilisateurs. Une certification BDSP-RENS est délivrée aux militaires qui suivent les stages « analystes renseignement » et « cadres du renseignement ». La SSOR compte 11 agents.

Le RENS V2, version plus élaborée du traitement qui a été déployée à compter du 1^{er} février 2021, permet d'opérer des modifications de fiche dans une logique de correction ou d'actualisation. Ces droits en modification sont limités aux personnels ayant des prérogatives en termes de contrôle

hiérarchique ou de contrôle de légalité. Une fonctionnalité historique permet pour chaque fiche de disposer d'une visibilité sur les différentes actions de modification réalisées sur une fiche après leur enregistrement en base. Cette fonctionnalité ne permet pas de consulter ou de reconstituer *a posteriori* la ou les données supprimées (donc potentiellement irrégulières).

Enfin, le bureau de l'audit de la protection et la gouvernance des données (BAPGD), succédant au BCEF, a été créé au sein de l'inspection générale de la Gendarmerie nationale pour s'assurer de l'utilisation conforme des traitements de données personnelles, dont le GIPASP.

I.1.3 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU TRAITEMENT GIPASP

L'accès à l'application GIPASP se fait par l'intermédiaire d'un portail sécurisé qui permet d'accéder à la plateforme Base de Données Sécurité Publique (BDSP) et aux quatre modules qu'elle comprend : « Gestion des Sollicitations » (GSI), « Sécurisation des Interventions et Demandes Particulières de Protection » (SIDPP), « Gestion des Événements d'Ampleur » (GEA) et « Gestion de l'Information et Prévention des Atteintes à la Sécurité Publique » (GIPASP), réunis au sein de ce qui est communément désigné comme le module « RENS ». L'accès à chacun de ces quatre modules nécessite une habilitation.

Environ 84 000 militaires de la gendarmerie sont habilités à accéder au traitement GIPASP, avec des droits différenciés en termes de création, consultation, suppression et accès aux fonctionnalités les plus avancées de l'application. Il est possible de distinguer schématiquement deux types de profils :

- un profil de base pour les militaires des unités élémentaires ou équivalents, qui peuvent créer des FRS, consulter l'ensemble des FRS et FRE qui se trouvent dans la base ainsi que les axes de recherche ;
- un profil de spécialiste pour les militaires affectés dans des unités dont la mission est le traitement du renseignement qui peuvent, en outre, créer des FRE, FREC et FIE, les consulter et utiliser le « réseau de connaissances », fonctionnalité qui permet de rassembler des fiches entités et ainsi de visualiser des liens entre ces diverses entités (par exemple, un moyen et une personne, une personne et une organisation, des personnes et un événement ou un site...).

La direction générale de la Gendarmerie nationale a mis en place une gestion automatisée de ces droits d'accès en lien avec la base des ressources humaines « Agorha », à partir d'un référentiel des droits d'accès fondé en premier lieu sur l'unité d'affectation du militaire et son statut mais aussi sur la vérification du suivi d'une formation préalable obligatoire pour les analystes renseignement.

L'utilisateur habilité se connecte par identifiant et mot de passe personnels ou par une carte à puce professionnelle associée à un code « pin » personnel.

En 2020, l'accès au GIPASP se faisait, donc, selon les deux modalités de l'authentification « simple » ne nécessitant que le renseignement d'un identifiant de *login* et d'un mot de passe ou de

l'authentification « forte » par laquelle l'utilisateur habilité s'authentifie d'abord par l'insertion de sa carte professionnelle dans un lecteur de carte, puis en renseignant un mot de passe. Le service a indiqué qu'à l'issue des évolutions applicatives en cours sur les modules de la plateforme « BDSP » (Base de Données de Sécurité Publique) à l'horizon du premier trimestre 2021, l'accès se fera exclusivement par authentification « forte ».

Toutefois, le passage en authentification forte exclusive a été différé en raison de l'incompatibilité ce à mode d'identification d'une partie de la flotte des ordinateurs portables déployée pour le télétravail pendant les tensions causées par la crise sanitaire entraînée par la COVID-19.

En conséquence, pour 2020, il n'est pas possible d'affirmer que le traitement fait l'objet de l'option technique la plus à même d'assurer l'impossibilité d'accès des « tiers non autorisés » aux données personnelles relatives aux mineurs - au sens de l'obligation générale mise à la charge du responsable du traitement par l'article 121 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans sa rédaction actuelle. Cependant, la protection générale résultant de ces dispositions ne paraît pas relever directement des « *garanties accordées aux mineurs* » par le CSI, au sens de son article R. 236-15, qui définissent le champ de la compétence du référent national. En revanche, la situation constatée pourrait indirectement ne pas permettre d'assurer *a priori* le respect strict des dispositions de l'article R. 236-26 du CSI définissant limitativement les catégories de personnes et les finalités qui déterminent les autorisations d'accès au traitement. La vérification *a posteriori* du respect de ces limitations est, certes, possible par la traçabilité des consultations du traitement que prescrit l'article R. 236-27 du CSI, **dont l'examen pourrait être inclus dans les futures diligences du groupe des référents.**

En effet, chaque action individuelle effectuée dans le traitement GIPASP est enregistrée pour une durée de 3 ans²⁸. L'ensemble des opérations est, donc, traçable.

S'agissant des verrous informatiques destinés à assurer le respect des conditions d'âge et de durée de conservation des données fixées par le décret du 29 mars 2011, le logiciel ne permet pas qu'une personne mineure n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans puisse faire l'objet de la création d'une FIE.

Par ailleurs, un dispositif d'alerte automatisée, qui se traduit par l'envoi d'un courriel à la SSOR un mois avant l'expiration du délai de 3 ans prévu par l'article R. 236-25 du CSI, a été développé par le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI) pour permettre le suivi des mineurs.

La version 1 de l'application ne comportant pas de date de l'événement justifiant la création de la FIE, ce délai était calculé à partir de la date de l'événement telle que reportée dans un tableau de suivi *ad hoc* mis en œuvre par la SSOR.

La version RENS V2 de l'application, qui devait être initialement déployée pendant l'été 2018, n'a pu finalement l'être, à cause des lourdes difficultés techniques rencontrées par le prestataire, qu'au 1^{er} février 2021. Elle remédie à cette non-conformité applicative de RENS V1 au regard de la

²⁸ La durée initiale de conservation des données de journalisation était de 5 ans, elle a été réduite à 3 ans à la suite de la parution du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du CSI relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé GIPASP. Ces données d'archivage des traces ne sont accessibles que par les quelques personnels ayant un profil d'administrateur de la base.

réglementation (R. 236-25 CSI) en conditionnant systématiquement la création d'une FIE au renseignement d'une date d'événement.

De la sorte, les vérifications sur l'état du traitement en 2020 ont été conduites sur un **stock hybride**, puisque la nouvelle fonction de rattachement systématique de la FIE à un événement daté prévue par la version RENS V2 ne concerne que les nouveaux flux. En effet, la SSOR s'est, en ce qui concerne les stocks, fixé un premier chantier, consistant, à reprendre les FIE de mineurs pour les modifier au format RENS V2. Ce chantier était achevé lors des vérifications. En revanche, s'agissant des majeurs ayant été enregistrés comme mineurs, le chantier devant être conduit pour reformater les FIE était seulement en cours, son achèvement se situant à l'horizon de décembre 2021. Pour ceux-là, la SSOR maintient, avant basculement, le tableau de suivi.

1.1.4 LE RÔLE DE LA CNIL

Outre son rôle dans la procédure préalable à l'édition du décret ayant autorisé le traitement, la CNIL exerce son contrôle selon deux modalités.

La première lui permet de procéder de son propre mouvement, sur décision de sa présidente, à des investigations sur lieux ou sur pièces, ainsi qu'en ligne. La CNIL a mis ce dispositif en œuvre pour le GIPASP en 2017-2018²⁹.

Les constatations effectuées ont permis un dialogue approfondi entre la CNIL et le ministère de l'intérieur et ont conduit à l'évolution réglementaire consacrée par le décret n° 2020-1512 (pour le GIPASP) et par le décret n° 2020-1511 (pour le PASP), tous deux du 2 décembre 2020. Ce contrôle, différent par ses méthodes, ses objectifs et, aussi, par son champ d'application puisqu'il ne concerne pas spécifiquement les données collectées sur des mineurs, a conforté certaines appréciations du référent national dont il est rendu compte par le présent rapport.

La seconde modalité de contrôle de la CNIL est son intervention, sur saisine de l'intéressé figurant au traitement, dans la procédure d'accès indirect aux données personnelles prévue à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978, alors en vigueur, pour les traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, au nombre desquels figure le GIPASP. Depuis la création du traitement en 2011, une seule demande a été formulée en 2017. Le demandeur ne figurait pas dans le fichier.

Au demeurant, l'adaptation du droit national à la directive « police-justice » n° 2016/680 déjà citée a rendu inapplicables les dispositions de l'article R. 236-19 et de l'article R. 236-29 du CSI, celles-ci prévoyant, jusqu'au 5 décembre 2020, la seule compétence de la CNIL pour l'instruction des demandes d'exercice des droits (exercice indirect des droits). Depuis la transposition de la directive, l'exercice direct des droits auprès du responsable de traitement est ouvert, dans les conditions prévues par les dispositions des actuels articles 104 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Lorsque le responsable du traitement restreint les droits de la personne physique concernée

²⁹ La CNIL a exercé son contrôle sur d'autres fichiers de renseignement, notamment les fichiers EASP et PASP gérés par le SCRT rattaché à la DGPN ainsi que sur le FSPRT, géré par l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) rattachée à la DGSJ.

conformément aux dispositions du I de l'article 107 de cette loi (sur le fondement du texte instituant le traitement, notamment pour « *protéger la sécurité publique* » ou « *pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires* »), la CNIL intervient à nouveau pour l'exercice indirect des droits du demandeur. En l'absence de texte, les services du renseignement territorial ne pouvaient pas prescrire ces restrictions en 2020.

I.2. LA MISSION DE RÉFÉRENT NATIONAL ET LE GROUPE DES RÉFÉRENTS

I.2.1 UNE MISSION ORIGINALE, DÉJÀ CONDUITE POUR LE TRAITEMENT PASP DE LA POLICE NATIONALE

Cette mission n'a guère de précédents en France. En effet, outre l'intervention d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, usuellement qualifié de magistrat référent et assisté d'un comité de trois membres, pour le contrôle du fichier TAJ³⁰, le code de procédure pénale prévoit un mécanisme identique pour le fichier d'analyse sérielle³¹ et les logiciels de rapprochement judiciaire sur les modes opératoires³² (ANACRIM). Toutefois, une telle intervention se rattache à la fonction de contrôle de l'activité de police judiciaire qui incombe au parquet. Il est d'ailleurs significatif que cette mission de contrôle, très large, échoit d'abord au procureur de la République compétent et que la tâche du magistrat référent est, selon les textes, de concourir à cette mission, qui comprend notamment le pouvoir de décider que des données sont effacées, complétées ou rectifiées, d'office ou sur demande des intéressés.

Cette mission n'a de précédent en France que celle prévue pour le traitement PASP par le décret du 13 décembre 2010, codifiée à l'article R. 236-15 du code de la sécurité intérieure auquel renvoie, pour le GIPASP, l'article R. 236-26 du même code. Aucune autre fonction analogue n'avait jamais été instaurée pour des fichiers de police administrative.

La mission du référent national de ces deux traitements, telle que définie à l'article R. 236-15 du CSI, est triple :

- il doit s'assurer de **l'effacement**, au terme d'un délai de trois ans après l'intervention des derniers faits, des données concernant les mineurs ;
- tous les douze mois, à compter de l'enregistrement des données et lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité, il doit examiner si, compte tenu de la nature, de la gravité et de l'ancienneté des faits, la **conservation** des données est justifiée ;
- il établit chaque année un rapport **qui doit être rendu public**.

Bien que la mission du référent national et de ses adjoints soit définie dans les mêmes termes pour le PASP et le GIPASP et que le cadre juridique de ces deux traitements soit identique, les modalités de leur contrôle sont nécessairement différentes, compte tenu des fonctionnalités propres aux applications informatiques utilisées, d'une part, par la police nationale et, d'autre part, par la gendarmerie nationale ainsi que des modalités d'organisation et d'utilisation mises en place au sein de chacune de ces institutions.

En revanche, comme pour le PASP, le référent du traitement GIPASP n'a pas de pouvoir de décision ou d'instruction à l'égard du service gestionnaire du fichier. Il ne peut pas être saisi par les intéressés

³⁰ Articles 230-6 à 230-11 et R. 40-23 à R. 40-34 du code de procédure pénale.

³¹ Articles 230-12 à 230-18 et R. 40-35 à R. 40-37 du code de procédure pénale.

³² Articles 230-20 à 230-27 et R. 40-39 à R. 40-41 du code de procédure pénale.

concernés par le fichier. Sa mission est centrée sur des opérations de contrôle larges mais spécifiquement énumérées et concernant exclusivement les mineurs. Ainsi, sans magistère propre, l'opinion exprimée par le référent national doit s'attacher à convaincre le service du bien-fondé de ses appréciations sur les fiches examinées et de l'intérêt d'en retirer des principes d'action en vue de la bonne application de la règle de droit.

Pour autant, en cette matière de fichiers de police administrative et de renseignement, la voie de la recommandation, alliée à la production d'un rapport rendu public, peut ne pas demeurer sans effet lorsqu'elle porte sur une matière qui intéresse régulièrement la représentation nationale et l'opinion publique. Ainsi la CNIL a-t-elle rappelé « *l'importance de la mission exercée par le référent national qui, conformément aux dispositions de l'article R. 236-15 du CSI assure le contrôle de l'effacement des données, au terme du délai de trois ans pour les données concernant les mineurs ainsi que de la pertinence de la conservation de ces données* »³³.

1.2.2 LA DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPE DES RÉFÉRENTS

En application des articles R.236-15 et R.236-26 du CSI, le référent national et cinq référents adjoints des traitements de données à caractère personnel PASP et GIPASP ont été nommés par deux arrêtés du vice-président du Conseil d'État en date du 26 juin 2017 (voir annexe n° 1).

Un arrêté du vice-président du Conseil d'État du 7 janvier 2020 (JO du 11 janvier 2020) a, pour la deuxième fois, nommé un nouveau référent national, tandis qu'un arrêté de la même autorité du 20 février 2020 procédait au remplacement de l'une des référentes adjointes en modifiant l'arrêté du 26 juin 2017 : Mme Blandine Beaupère-Manokha, première conseillère au tribunal administratif de Paris était nommée en remplacement de Mme Juliette Amar-Cid. Un troisième arrêté de la même autorité du 19 novembre 2020 a nommé Mme Nacima Belkacem, première conseillère au tribunal administratif de Paris, en remplacement de Mme Anne Baratin et Mme Anne-Sophie Mach, première conseillère à la cour administrative d'appel de Paris, en remplacement de Mme Blandine Beaupère-Manokha.

³³ Avis de la CNIL n° 2020-064 du 25 juin 2020 sur les modifications du CSI relatives au PASP (JO du 4 décembre 2020, textes 143), déjà cité.

I.3. LES MINEURS ET LES TRAITEMENTS DE PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

I.3.1 POURQUOI ?

Le rapport d'information parlementaire sur les fichiers de police³⁴, à la suite du retrait du décret ayant créé le fichier EDVIGE, suggérait, parmi d'autres éléments relatifs aux mineurs, que le « droit à l'oubli » soit la pierre angulaire de leur protection, afin, selon les termes du rapport, que le mineur ne soit pas pénalisé tout au long de sa vie par la conservation de données sur des comportements qui, pendant quelque temps, ont justifié sa présence au sein du traitement.

Le rapport proposait en conséquence la nomination d'un magistrat référent au plan national chargé de veiller au respect de la mise en œuvre de ce « droit à l'oubli » pour les mineurs à la date du troisième anniversaire de l'inscription au traitement. En l'absence de nouvel événement justifiant la conservation des données concernant le mineur, le magistrat devait s'assurer que celles-ci seraient effectivement effacées. Si, au regard de tout nouvel événement, les services gestionnaires souhaitaient le maintien des informations concernant le mineur, il serait revenu au magistrat référent d'autoriser ou de refuser un tel maintien.

On le voit, l'article R. 236-26 du CSI, combiné à l'article R. 236-15 du même code, s'inspire largement de ces propositions. Les règles qu'il a établies au profit des mineurs sont, au demeurant, plus protectrices, puisque le référent national doit examiner la pertinence de la conservation des données tous les douze mois, avant même l'expiration d'un premier délai de trois ans.

En revanche, le référent national n'a, contrairement aux recommandations de ce rapport, que le pouvoir d'aviser le gestionnaire du traitement et d'établir un rapport devant être rendu public.

I.3.2 COMBIEN ?

Le traitement GIPASP a été déployé en 2011 à partir d'un historique vierge, aucune donnée n'ayant été reprise de l'ancienne application ARAMIS, devenue obsolète et remplacée à partir de 2011 par le système d'information BDSP, déjà mentionné ci-dessus.

Il a connu une montée en puissance progressive. Celle-ci s'est accélérée au cours de l'année 2015 en lien notamment avec des réactions constatées en milieu scolaire lors des hommages aux victimes des attentats des 7 janvier et 13 novembre, à l'issue de laquelle le nombre de mineurs³⁵ présents dans le traitement a atteint le chiffre de 617, soit plus de 3 % des individus enregistrés dans l'application, puis 1 013 au 31 décembre 2016³⁶, soit une proportion stable.

³⁴ Rapport d'information parlementaire sur les fichiers de police établi par Mme Batho et M. Bénisti, députés, déposé le 23 mars 2009.

³⁵ Le nombre d'individus recensés correspond au nombre de fiches entité « personne » actives en base à une date donnée.

³⁶ Données extraites du « Rapport d'activité GIPASP pour l'année 2016 » de la DGGN.

Les premières investigations conduites par le référent national dans le cadre du rapport au titre de l'année 2017 l'ont été sur une base, qui, photographiée au 1^{er} juillet 2017, recensait 40 474 individus dont 1 143 mineurs, soit 2,82 %.

La base sur laquelle s'est effectuée la deuxième campagne d'investigation pour le rapport au titre de l'année 2018, saisie au 31 décembre 2018, comportait 824 mineurs sur un total de 54 604 « fiches entité personne », soit 1,50 %.

La troisième campagne conduite au titre de l'année 2019 a été réalisée sur une photographie au 13 mars 2020 (470 mineurs) avant d'être actualisée le 3 septembre 2020 (323 mineurs), consolidant le ratio obtenu au 31 décembre 2019 (564 mineurs sur 63 762 « fiches entité personne », soit 0,88 %).

Le présent rapport au titre de l'année 2020 porte sur des vérifications effectuées sur un état du traitement constitué au 27 avril 2021, qui intègre les mineurs entrés depuis le 31 décembre 2020 (114 individus) et exclut les mineurs présents dans le traitement en 2020 mais dont les données ont, avant photographie de l'état du traitement, été purgées. Il comporte 340 mineurs (342 au 31 décembre 2020) ainsi que 442 individus enregistrés comme mineurs mais devenus majeurs au 27 avril 2021, soit un total de 784 individus entrant dans le champ de compétence du référent national.

A la date de l'état du traitement vérifié, celui-ci comportait 69 207 FIE, ce qui signifie que **la décrue du ratio des mineurs au traitement** se poursuit pour cette quatrième année de vérification, pour s'établir à **0,49 %**. **En quatre ans, il aura donc été divisé par 6.**

Le rapprochement de ces chiffres interroge : le nombre de mineurs présents au traitement a diminué significativement tandis que le GIPASP comporte davantage de personnes.

On se souvient que les années 2015 et 2016, marquées par une vague d'attentats, avaient donné lieu à une forte augmentation conjoncturelle des signalements de mineurs au titre de la radicalisation dont la plupart ont depuis lors, à l'expiration du délai de trois ans et en l'absence de nouvel événement, été retirés du traitement.

Cette décrue semble devoir s'expliquer, également, par le résultat des opérations annuelles de vérification menées par le groupe des référents, qui ont contribué à des sorties anticipées du traitement, comme à prévenir des entrées qui ne se justifiaient pas. Ainsi, en suite des recommandations figurant au deuxième rapport, rendu au titre de l'année 2018, les services ont-ils renoncé à inscrire au traitement les mineurs en situation de séjour irrégulier et les mineurs protégés en raison d'une fugue. La stabilisation de cette nouvelle doctrine a été constatée en 2020.

Le travail systématique de reprise des FIE de mineurs dans le cadre de la transition à la version RENS V2, que les équipes de la SSOR ont conduit au cours du premier quadrimestre 2021, semble aussi avoir servi de test de consistance et de pertinence, en donnant lieu à des sorties du traitement.

Du reste, c'est le périmètre même des individus sous vérification par le référent national (mineurs et jeunes majeurs fichés mineurs encore sous le régime des trois ans) qui s'est réduit de 20 %, en année glissante, puisqu'il s'est contracté de 958 pour 2019 à 784 en 2020. Une telle évolution n'est pas nécessairement révélatrice d'une tendance structurelle puisqu'elle peut se comprendre à l'aune du

ralentissement de la vie sociale induit par la crise sanitaire et les différents dispositifs impératifs de prévention sanitaire mis en œuvre au cours de la période de contrôle.

1.3.3 COMMENT ?

On l'a vu, le décret fixe des conditions d'enregistrement très strictes :

- Age minimal : treize ans, par référence à l'âge de la responsabilité pénale.
- Durée de présence : trois ans maximum, sauf si un nouvel événement justifiant la présence dans le traitement intervient.
- Mineurs devenus majeurs : maintien du régime des trois ans.

II. LA MÉTHODOLOGIE ARRÊTÉE

Cette question avait, légitimement, beaucoup préoccupé le premier référent national et ses adjoints. Elle a continué à être centrale dans les réflexions du référent national qui l'a remplacé et de ses adjoints. En effet, elle est cruciale pour deux raisons. D'une part, la vérification ne peut pas porter sur la totalité des situations pertinentes mais, cependant, elle doit parvenir à des résultats significatifs et fiables, ce qui suppose des choix. Ces choix, décidés de manière indépendante et transparente, doivent être opérés selon des critères non-discriminatoires et, le plus possible, exempts de biais. D'autre part, le traitement est vivant, avec des « entrées » et des « sorties » et des durées de présence qui, par construction, évoluent et qu'il convient de figer pour effectuer une observation à un moment donné.

II.1. UNE ANALYSE EXHAUSTIVE EST IMPOSSIBLE

Au cours de la première campagne d'investigation concernant le traitement PASP, le référent national et ses adjoints en étaient venus à la conclusion qu'un examen exhaustif des situations de tous les mineurs présents dans le traitement était impossible. Il en va de même pour le GIPASP, compte tenu du nombre de mineurs inscrits.

À titre d'information, la consultation et la première analyse de la situation d'un jeune inscrit au traitement demande qu'un binôme de référents y consacre une durée moyenne de l'ordre de dix minutes, à laquelle doit être ajouté le temps de la formalisation écrite des observations et de leur mise en cohérence collégiale par le groupe des référents dans son ensemble. La première opération consiste, après l'ouverture des droits dans les locaux du gestionnaire du traitement, sur l'un des trois postes informatiques mis à la disposition des référents, en la lecture de la ou des FRE ou FREC associées à la FIE de chaque individu figurant dans les échantillons représentatifs préalablement déterminés par le groupe des référents et en la prise de notes selon une grille de lecture mise au

point collégialement par les référents, ceux-ci ayant choisi de travailler, en principe, par binôme (trois binômes de deux) afin de sécuriser l'interprétation des notes lues. Lorsque, par exception l'un des binômes doit être transformé en monôme, la consultation collégiale est toujours pratiquée immédiatement, sur le site du contrôle, en cas de questions de principe ou d'hésitation sur l'appréciation d'une situation limite.

Le groupe des référents a ainsi pu examiner **124 situations individuelles** au GIPASP pour 2020, réparties en **cinq échantillons**, en trois demi-journées d'investigation sur place.

On notera que ce chiffre est supérieur de quelques unités à celui de la campagne précédente (119 cas étudiés) tout en demeurant légèrement inférieur à celui des deux premières campagnes³⁷, ce qu'explique le choix d'échantillons d'individus présents au traitement pour plusieurs événements.

Il correspond, toutefois, au regard de la période désormais quadriennale de référence, à une **intensification de la vérification** que traduit le taux des situations étudiées par rapport à la population des mineurs³⁸ : de 12,51 % en 2017, il est passé à 19,9 % en 2018, pour s'établir au titre de cette année 2020 à 36,25 %, soit un taux comparable à celui atteint en 2019 (38,84 %).

Cela signifie qu'à format constant, la capacité d'analyse du groupe des référents se rapproche désormais du nombre d'individus mineurs nouvellement inscrits chaque année au traitement (flux entrant) et conduit, cette année encore mais avec une acuité nouvelle, à poser la question de l'évolution des paramètres de la méthode d'échantillonnage en direction d'une vérification exhaustive des mineurs entrés, au cours d'une année glissante, dans le traitement. Un choc conjoncturel, qui ne saurait être exclu, conduirait bien évidemment à modifier le gabarit des instruments de vérification.

Surtout, la nature même des vérifications menées par le groupe des référents, qui suppose que le gestionnaire du traitement se réinterroge spontanément lui-même chaque année sur la pertinence du maintien des mineurs et élimine systématiquement, avec l'aide d'une fonction devenue mature dans le traitement, les données relatives à ceux ayant une FRE/FREC ancienne de trois ans, conduit à ne pas privilégier une approche concentrée sur la seule justification de l'inscription initiale au fichier de manière à assurer la conformité de la stratégie de vérification aux dispositions réglementaires qui l'organisent.

Ces réserves n'obèrent pas, pour l'avenir et, en particulier, pour la campagne au titre de 2021, la consolidation d'une approche qui consisterait en l'examen prioritaire d'une proportion plus importante du flux entrant (par exemple 50 % à 60 % des individus le composant, pris aléatoirement), que viendrait compléter la vérification concomitante de plusieurs autres échantillons sur l'ensemble du stock.

³⁷ 143 et 163 cas ont respectivement été examinés en 2017 et 2018.

³⁸ Il s'agit ici de mineurs à la date de la vérification, et non de l'ensemble des individus enregistrés comme mineurs au traitement.

II.2. LE CHOIX DE CINQ ÉCHANTILLONS

Le groupe des référents a choisi d'élaborer cinq échantillons qui ont été examinés lors de leurs deux visites sur place, représentant, comme l'an passé, trois demi-journées de contrôle sur site (une demi-journée le 11 mai 2021, une journée entière le 12 mai 2021).

Cinq échantillons, regroupant un total de **124 fiches**, ont été isolés à partir de l'état du traitement GIPASP observé au 27 avril 2021, lequel comportait 340 mineurs et 442 individus fichés mineurs mais ayant enjambé, à cette date, la majorité.

Ils ont été sondés dans le **stock des enregistrements existant au 31 décembre 2020**, dans le souci de ne pas préempter la campagne de vérification qui sera conduite au titre de l'année 2021. Ce stock de référence est quantitativement équivalent (342 mineurs) à l'état du traitement sur lequel ont eu lieu les contrôles puisqu'entre le 1^{er} janvier et le 27 avril 2021, 114 mineurs ont été signalés en base cependant que 116 autres ont été retirés du traitement au cours de cette même période dans le cadre du mécanisme d'effacement à 3 ans ou à l'initiative des services (actualisation, levée de doute permettant d'écarter une PJSAP ou une PJSAS).

Ces échantillons portent, ainsi et avec une représentativité raisonnable, sur un peu plus de **37 %** de la population des mineurs.

Historiquement, le référent national a toujours porté une grande attention à la borne d'âge basse des mineurs dont il vérifie que l'inscription au GIPASP est conforme aux droits qui leur sont garantis par l'article R. 236-25 du CSI.

L'âge de 13 ans est précoce. Sa détermination avait fait l'objet d'un débat dans le cadre de la mission d'information parlementaire³⁹ consécutive au retrait du fichier EDVIGE. La CNIL, dans sa délibération du 11 juin 2009 portant avis sur le projet de décret créant le traitement PASP, avait appelé l'attention du gouvernement sur ce point⁴⁰ et avait manifesté sa satisfaction d'avoir été entendue. Elle a renouvelé cette préoccupation dans sa délibération du 4 février 2010 portant avis sur le projet de

³⁹ Rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 1126 du 24 septembre 2008 (déjà cité en note 18) : voir notamment p. 71 et s. et p. 89 et s.

⁴⁰ Délibération de la CNIL n° 2009-355 du 11 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création de l'application relative à la prévention des atteintes à la sécurité publique : « Comme dans le décret du 27 juin 2008, la collecte des données peut concerner les mineurs âgés **de treize ans et plus**. Lors de son avis du 16 juin 2008, la commission avait rappelé que le traitement de telles données **appelait l'adoption de garanties renforcées**. Un tel traitement devait, en conséquence, être encadré dans le projet de décret par des dispositions particulières et précises, de façon à lui conserver **un caractère exceptionnel** et une **durée de conservation spécifique**. A la demande de la commission, le Gouvernement a accepté de modifier ce projet en définissant une durée fixe de conservation de trois ans à compter du dernier événement ayant justifié un enregistrement dans le traitement. [...] La commission prend acte de ce que le présent projet de décret reprend les dispositions cette rédaction, qui est de nature à garantir, de façon plus effective, les droits des mineurs concernés. Elle souligne néanmoins que l'enregistrement de telles données devrait conserver un caractère exceptionnel ».

décret n° 2010-029 du 4 février 2010 créant la mission du référent national⁴¹. Aussi était-il nécessaire que le référent national accordât, cette année encore, une attention toute particulière à cette frange de mineurs.

Le précédent rapport avait fait le constat d'une attrition de ce vivier, en raison notamment de la succession annuelle des campagnes de vérification et avait complété le groupe des individus pour lesquels l'événement de signalisation était intervenu lors de leur 13^{ème} année par un second groupe constitué par les mineurs pour lesquels l'événement de signalisation était intervenu lors de leur 14^{ème} année, pour ne former qu'un seul échantillon intitulé B14. Cette tendance s'est confirmée cette année et il a paru opportun de reconduire l'échantillon sous ce même périmètre qui ne comporte plus, au 31 décembre 2020, que **16 individus**. Il regroupe ainsi, désormais sous l'intitulé **échantillon A**, l'ensemble des mineurs âgés de 13 ou 14 ans à la date de leur entrée au traitement et y figurant au 31 décembre 2020. En ont seulement été extournés, pour éviter les doublons, 5 individus qui par le motif d'enregistrement, à savoir la radicalisation, se rattachent au nouvel **échantillon R** ci-après décrit.

Comme les années précédentes, le groupe des référents s'est également intéressé à la borne d'âge haute. Les plus âgés des « mineurs », dont il doit également veiller au respect des droits, sont en effet ceux qui, pouvant avoir 18 ans ou plus, relèvent néanmoins du régime des 3 ans de présence maximum dans le fichier car l'événement qui motive leur présence dans le traitement est intervenu avant leur majorité. L'article R. 236-15 du CSI confie du reste au référent national la tâche de réexaminer la pertinence de la présence dans le fichier des mineurs inscrits qui atteignent l'âge de la majorité. C'est ainsi qu'a été constitué un deuxième **échantillon C** qui correspond aux individus enregistrés comme mineurs et ayant atteint la majorité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Il répond aux paramètres de l'échantillon C18 étudié dans le troisième rapport consacré au GIPASP dans son état de 2019.

Ce vivier, diminué au 27 avril 2021 des individus devenus majeurs en 2020 mais ayant fait l'objet d'une sortie du fait des effacements effectués par le gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2021, ne comporte plus, une fois retraité des effets de bord avec les autres échantillons, qu'un groupe de **43 jeunes majeurs fichés initialement comme mineurs** qui a, lui aussi, été intégralement étudié par le groupe des référents.

Ces bornes étant « sécurisées » et la proportion des mineurs dont le fichage est contrôlé augmentant notamment par l'effet de la baisse du stock, le groupe des référents a reconduit, dans son principe, les deux échantillons nouvellement constitués dans le rapport précédent.

D'une part, comme l'an passé, il a cherché, en sus du sondage des « stocks » de mineurs au traitement dont relèvent les deux échantillons susmentionnés, à disposer d'une vision des flux, notamment au regard des observations précédemment formulées et, également, dans le souci de consolider une analyse synchronique, en l'espèce annuelle, de l'enregistrement des mineurs pour risque d'atteinte à la sécurité publique, en constituant un **échantillon B** (ancien A13) correspondant à l'ensemble des

⁴¹ Délibération de la CNIL n° 2010-029 du 4 février 2010 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant modification du décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 portant création du traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique.

mineurs qui sont, quel que soit leur âge, entrés au GIPASP au cours de l'année civile 2020. Une fois retraité des effets de bord pouvant exister avec les autres échantillons constitués et après exclusion des mineurs devenus majeurs en 2021, l'échantillon B comporte un ensemble de **57 mineurs** qui a fait l'objet d'une étude systématique.

Il a, d'autre part, à nouveau, ausculté un **échantillon D** correspondant aux mineurs tous seuils d'âge ayant au moins deux enregistrements au GIPASP, dont le dernier est intervenu antérieurement au 31 décembre 2020. Le choix d'un tel échantillon comportant plusieurs événements avait été effectué car il présentait l'intérêt de contrôler que l'intervention d'un second événement n'avait pas pour effet de proroger artificiellement le délai de trois ans, autrement dit qu'il ne s'agit pas d'un simple compte-rendu de suivi sans faits nouveaux.

Il s'est avéré, pour ce contrôle, qu'un tel paramétrage ne conduisait pas à la constitution d'un vivier réellement représentatif, puisqu'il n'a fait ressortir qu'**un seul individu**. Ceci s'explique notamment par des sorties récentes importantes et par le fait que beaucoup des individus faisant l'objet de plusieurs FRE/FREC ont enjambé la majorité. Si ce constat invite à reformater le périmètre de l'échantillon pour la prochaine campagne, il n'a toutefois pas obéré la capacité du groupe des référents à appréhender la problématique que visait sa constitution puisque de nombreux cas d'individus faisant l'objet de plusieurs signalements ont été étudiés dans le cadre d'autres échantillons et, tout spécialement, dans les échantillons C et R.

Enfin, un nouvel échantillon a été constitué pour la première fois cette année, par un paramétrage de la nature de l'atteinte à l'ordre public. L'appréhension par les services de renseignement de la radicalisation des mineurs est un sujet qui innerve les trois précédents rapports, tant par l'ampleur quantitative des jeunes concernés que par les questions qu'il pose en termes de seuils d'enregistrement et de maintien au traitement au vu des résultats des enquêtes administratives éventuellement diligentées. Le groupe des référents a donc estimé faire œuvre utile en étudiant l'ensemble des flux entrants au cours de l'année civile pour ce motif aux fins, notamment, de disposer d'une vision consolidée des pratiques d'enregistrement suivies en la matière par le service. A donc été composé un cinquième **échantillon R** qui regroupe les mineurs de tous âges enregistrés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 pour un motif lié à la radicalisation et ce, quel que soit le nombre d'événements. Cet échantillon de **12 mineurs** a été intégralement étudié.

Le groupe des référents a donc, par le choix de cet échantillonnage, conforté les principes méthodologiques anciens mis en œuvre dans les trois premiers rapports, tout en poursuivant le développement, entamé l'an dernier, d'une logique matricielle par laquelle il croise notamment le contrôle des « stocks » par l'analyse des « flux entrants ». Il a même pu, par cet échantillon R, exhaustivement analyser, en année glissante, les enregistrements de mineurs pour motif de radicalisation.

Il faut observer que l'intensification des vérifications aboutit à une robustesse inédite des constatations et observations du fait de l'étude désormais complète et non plus aléatoire des « fiches entités personne » répondant aux paramètres des échantillons qui ont été retenus.

Au-delà des éléments ci-avant exposés, l'échantillonnage a une nouvelle fois prêté un soin tout particulier à éviter les doublons et les recoupements entre ces différents échantillons et à optimiser la diversité des situations et individus étudiés en éliminant les effets de « grappe ».

Comme l'indiquait le rapport sur le « GIPASP 2019 », la notion de « grappe » désigne les groupes de mineurs répertoriés sur une même fiche pour un même événement (une même manifestation ou une même rixe, par exemple). Pour ce rapport, n'avait été examinée que la situation des deux premiers mineurs figurant en tête de la *grappe*. L'objectif était d'éviter l'effet d'amplification pour ne pas risquer de dénaturer le sens statistique d'un résultat fondé sur des échantillons. L'inconvénient était de ne pas étendre aux autres membres de la *grappe* la préconisation faite pour les seules fiches « têtes de grappe » lorsqu'une anomalie était détectée, alors que les autres enregistrements de la *grappe* peuvent justifier la même préconisation.

Pour les vérifications sur le « GIPASP 2020 », d'une part, les préconisations portant sur les fiches « têtes de grappe » doivent être regardées par le service comme devant, par principe, être étendues à la totalité des fiches appartenant à une même *grappe*, sauf à ce que le service établisse que ces autres fiches présentent des spécificités justifiant des conclusions différentes. D'autre part, le groupe des référents s'est réservé de vérifier, par sondage, la totalité des fiches de certaines *grappes*, en le signalant dans le résultat statistique.

II.2.1 LES MINEURS ENTRÉS DANS LE FICHER AUX AGES DE 13 ET 14 ANS – ÉCHANTILLON « A »

Un échantillon de mineurs âgés de 13 et 14 ans à la date de leur entrée dans le fichier, cette date étant antérieure au 31 décembre 2020, a été constitué. Il se compose d'un groupe de 16 individus, dont ont été exclus 5 cas qui répondaient aussi aux paramètres de l'échantillon R au sein duquel leur situation a été préférentiellement étudiée. Le travail sur cet échantillon de 11 mineurs identifiés comme représentatifs d'une population sensible du traitement a permis de remplir l'une des missions qualitatives explicitement formulées à l'article R. 236-25 du CSI (examen de la nature et de la gravité des faits afin d'apprécier si la conservation des données dans le traitement est justifiée).

II.2.2 LES MINEURS ENREGISTRÉS AU GIPASP AU COURS DE L'ANNÉE 2020 – ÉCHANTILLON « B »

Dans le souci de disposer d'une vision des flux, notamment au regard des observations qu'il a pu précédemment formuler mais également dans celui de consolider une analyse synchronique, en l'espèce annuelle, des signalisations des mineurs pour risque d'atteinte à la sécurité publique, un échantillon a été constitué intégrant l'ensemble des mineurs nouvellement enregistrés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, dont ont été extournés les mineurs devenus majeurs en 2021, retraitement fait de ceux qui figureraient déjà dans l'échantillon A. Ce groupe est constitué de 57 individus dont l'ensemble des « fiches entité personne » ont été examinées.

II.2.3 LES MINEURS DEVENUS MAJEURS EN 2020 ET QUI SE TROUVENT EN « PROLONGATION » DANS LE TRAITEMENT- ÉCHANTILLON « C »

En miroir de l'échantillon A, à l'autre extrémité de la plage d'âge, un échantillon a été constitué de jeunes inscrits dans le fichier alors qu'ils étaient mineurs et devenus majeurs entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Le vivier, retraité des individus figurant dans d'autres échantillons, comporte 43 mineurs. Cet échantillon permet de répondre à une autre demande fixée par l'article R. 236-15 du CSI portant sur un examen de la situation lorsque le mineur a atteint l'âge de la majorité. La DGGN ayant abandonné depuis mai 2015 sa pratique extensive du « droit à l'oubli » au passage de la majorité, cet échantillon permet également de s'assurer que les jeunes devenus majeurs mais dont l'événement qui motive la présence dans le traitement est intervenu avant l'âge de 18 ans demeurent bien soumis au délai de trois ans.

II.2.4 LES MINEURS DE TOUS ÂGES AYANT AU MOINS DEUX FRE OU FREC ASSOCIÉES À LEUR FICHE ENTITÉ PERSONNE, DONT LA PLUS TARDIVE EST ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2021 – ÉCHANTILLON « D »

Dans le but d'embrasser une population plus large au titre de la mission assignée, un quatrième échantillon a été constitué des individus mineurs inscrits au GIPASP comportant au moins deux FREC ou FRE dont la plus tardive est antérieure au 1^{er} janvier 2021. Si ce périmètre regroupait de très nombreux individus lors de la précédente campagne, les FIE associées à plusieurs FRE/FREC dont la première a été enregistrée alors que l'individu était mineur ne concernent plus que 64 personnes au 31 décembre 2020 et 50 personnes au 27 avril 2021, sans que le groupe des référents ne s'explique, à ce stade, le caractère massif des sorties qui résultent de la comparaison des « stocks » en année glissante. Du reste, un nombre important de mineurs a fait l'objet d'un effacement lors du premier quadrimestre 2021, cependant que l'immense majorité des FIE associées à plusieurs FRE/FREC se rattachent à des mineurs devenus majeurs antérieurement au 31 décembre 2020. La conjugaison de ces facteurs aboutit à n'inclure dans l'échantillon qu'un seul individu, étant rappelé que de nombreuses situations de « plurifichage » se retrouvent au sein de l'échantillon C et de l'échantillon R.

II.2.5 LES MINEURS QUI ONT ÉTÉ ENREGISTRÉS AU GIPASP ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2020 POUR UN MOTIF LIÉ À LA RADICALISATION – ÉCHANTILLON « R »

Le groupe des référents a jugé utile d'étudier, en lien avec ses observations des années précédentes, l'ensemble des individus mineurs entrant au GIPASP au cours de l'année civile pour motif de radicalisation. L'échantillon regroupe donc les mineurs tous âges enregistrés entre le 1^{er} janvier et le

31 décembre 2020 pour un motif lié à la radicalisation et ce, quel que soit le nombre d'événements. Il se compose de 12 mineurs, dont toutes les situations ont été étudiées.

II.3. GRILLE DE LECTURE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES MINEURS ET FONCTIONNEMENT EN BINÔME

L'article R. 236-15 du CSI confie deux missions au référent national :

- une mission de contrôle portant sur la vérification de l'effacement des données concernant les mineurs présents au fichier, au terme du délai de trois ans ;
- une mission d'appréciation plus qualitative, au regard de la nature, de la gravité et de l'ancienneté des faits, portant sur la pertinence du maintien du mineur dans le traitement au terme de chaque année de présence ainsi que lorsque le mineur vient d'atteindre la majorité.

Ces aspects qualitatifs ont nécessité la mise au point d'une grille de lecture commune et un mode opératoire concerté.

Le référent national et les cinq référents adjoints ont, en principe, travaillé en binômes tournants, de sorte qu'à chaque séance d'investigation sur le fichier la composition des binômes a changé par demi-journée. L'objectif est de favoriser la confrontation collégiale des points de vue sur la pertinence du maintien ou non dans le traitement au vu des FRE ou des FREC qui sont analysées et de réduire la création de biais implicites. Les hésitations ont été soumises, au moins, à l'examen collégial plénier des six référents.

II.4. LES VERIFICATIONS

Le groupe des référents a opéré des vérifications en repérant des cas dont l'échéance des trois ans était imminente. Cette vérification a permis de constater que la suppression des données est bien intervenue, malgré l'absence d'automatisme de l'application dans sa version antérieure, même si demeure entière, il en sera fait état en III.3.2 et III.3.3, la question de la computation de ce délai et celle de son point de départ.

Les référents ont, également, pu s'assurer de l'impossibilité de créer une « fiche entité » pour un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans, même s'ils doivent constater que peuvent marginalement figurer au traitement, de manière collatérale, des mentions relatives à des mineurs de moins de 13 ans (par exemple, pour une entrée de l'échantillon C). Il est bien exact toutefois que, dans ces rares occurrences, les données relatives à ces mineurs ne sont pas requêttables. En l'espèce, le gestionnaire a procédé à la réécriture de la FREC de manière à retirer le nom du mineur de 12 ans qui y figurait.

III. LES OBSERVATIONS RELEVÉES : NATURE, FRÉQUENCE ET RÉSULTATS

L'examen précis des situations individuelles de mineurs présents au GIPASP issues des cinq échantillons isolés avait conduit le premier référent national à classer ses observations selon **quatre catégories de cas**, explicitement dénommées. Il est apparu clairement que cette taxinomie était pertinente et bien adaptée à la communication avec le service. Le groupe des référents s'est interrogé sur la nécessité d'inclure de nouvelles catégories et a conclu qu'il était préférable de ne pas diluer la progression en quatre temps qui conduit de la recommandation du *statu quo* à celle de la sortie du traitement, en passant par deux gradations intermédiaires invitant le service, selon une intensité progressive, à un nouvel examen individuel. Au plan formel, l'on a pu se demander si des intitulés plus ramassés ne seraient pas plus légers (de A à D ou de 1 à 4, par exemple).

Toutefois, il est apparu clairement, là aussi, que les intitulés explicites conçus dès l'origine étaient préférables, outre qu'ils se sont installés dans les habitudes du service et du groupe des référents.

Ainsi, les observations relèvent toujours d'une répartition entre les catégories :

- **bon pour rester dans le traitement** (BPRT),
- **présence justifiée au fichier mais sortie anticipée possible** (PJSAP),
- **présence justifiée au fichier mais sortie anticipée souhaitable** (PJSAS),
- **à sortir du traitement** (AST).

III.1. QUATRE CATÉGORIES DE PRÉCONISATIONS

Elles correspondent aux situations suivantes.

- Les situations qui n'appellent pas d'observation : l'analyse des services est exacte et justifiée. La formule utilisée dans ce cas est : « **bon pour rester dans le traitement** » (**BPRT**).
- Les situations qui ont suscité une interrogation de la part du groupe des référents, qui en a discuté collégialement lorsqu'une question de principe s'est posée ou pour les situations sources d'hésitations. Le point soulevé ne porte pas sur le bien-fondé de la présence d'un mineur dans le traitement. Ce qui est discuté est l'opportunité de l'y maintenir jusqu'au terme des trois ans, compte tenu de la nature, de la gravité et, éventuellement, de l'ancienneté des faits ayant justifié

l'entrée au traitement, ainsi que l'article R.236-15 invite le référent national à le proposer. Dans un tel cas, le groupe des référents a estimé nécessaire de distinguer les situations dans lesquelles la sortie du traitement avant l'expiration du délai de trois ans lui apparaissait **souhaitable** au vu des éléments dont il a pu avoir connaissance et celles dans lesquelles cette sortie lui semblait seulement **possible**, dans les deux cas après un réexamen du cas par le service. Ces rubriques s'intitulent respectivement : « **présence justifiée au fichier mais sortie anticipée souhaitable** » (PJSAS) et « **présence justifiée au fichier mais sortie anticipée possible** » (PJSAP).

- Enfin, les situations aux enjeux les plus forts, pour lesquelles le groupe des référents recommande la sortie du traitement et l'effacement du signalement, intitulées sobrement mais explicitement « **à sortir du traitement** » (AST). Chaque cas est un cas d'espèce. Cependant les lignes directrices que s'est fixé le groupe des référents sont les suivantes :
 - l'événement qui a justifié le signalement est, aux termes mêmes de la note établie par le service, isolé et ne caractérise pas de manière incontestable et évidente une atteinte ou une menace caractérisée à la sécurité publique ;
 - la participation personnelle du mineur à l'événement ne ressort pas de la note établie par le service et n'est pas établie par un lien de caractérisation individuelle apparaissant explicitement dans la note.

III.2. ANALYSE QUANTITATIVE

III.2.1 DONNÉES GLOBALES

Sur les 124 situations examinées	124 (100 %)
BPRT	95 (75,79 %)
PJSAP	13 (10,48 %)
PJSAS	3 (2,43 %)
AST	14 (11,3 %)

Les constatations effectuées au titre de l'année 2020 confirment, de manière très significative, la **baisse du nombre des AST** déjà observée dans le troisième rapport du référent national. Le groupe des référents considère, au titre de l'année de référence, qu'à peine plus d'un dixième des mineurs présents dans le traitement devrait, selon lui, être sortis du traitement, ce qui représente un taux inférieur de quasiment deux fois inférieur à celui observé dans le précédent rapport ainsi qu'un étiage qui n'avait jusqu'alors jamais été atteint.

Pour mémoire :

1 ^{er} rapport (année 2017)	18,88 % AST
2 ^{ème} rapport (année 2018)	25 % AST
3 ^{ème} rapport (année 2019)	19,3 % AST
4^{ème} rapport (année 2020)	11,3 % AST

Ce pourcentage signifie que la présence dans le traitement de 88,7 % des jeunes de l'échantillonnage est justifiée, ce qui exclut, à date, l'existence d'une tendance au sur-fichage et témoigne, en tendance, d'un alignement croissant du traitement sur les garanties matérielles que confèrent aux mineurs les dispositions de l'article R. 236-15 du CSI.

La confirmation de la baisse du nombre des AST doit être saluée et devrait trouver son origine dans la formalisation de la doctrine d'emploi et sa bonne maintenance, ce dont le référent national a pu s'assurer par la consultation d'échanges entre la SSOR et les rédacteurs territoriaux, le développement des bonnes pratiques au sein du service et, peut-être, l'attention apportée aux recommandations précédentes du groupe des référents.

À cet égard, outre la suppression, à son invitation, de 16 « fiches entité personne » effectuée au terme des recommandations intermédiaires formulées dans le troisième rapport, le groupe des référents relève que des préconisations émises lors des précédentes campagnes se sont traduites par des évolutions durables de la doctrine du service. Il en est ainsi des situations dont il avait considéré qu'elles ne suffisaient pas, à elles seules, à faire regarder comme constitué un risque d'atteinte à la sécurité publique, à savoir celle de mineurs protégés ayant fugué ou celle de mineurs en situation de séjour irrégulier.

Il relève, également, qu'à l'issue de ses précédentes campagnes il avait signalé au service le cas de mineurs figurant dans le traitement pour avoir, dans des contextes variés, seulement exprimé leurs opinions, qu'elles soient politiques ou religieuses, ce qui lui avait paru discutable en ce que ces inscriptions pouvaient témoigner d'une tendance à faire figurer au GIPASP des personnes mineures qui, de manière précoce et avec les modes de leur âge, se sont contentées de faire usage de leurs droits de citoyens ou d'exprimer sans violence et sans volonté de provocation des opinions personnelles dans le cadre scolaire. De tels motifs d'inscription n'ont, pas plus qu'au titre de 2019, été identifiés au sein des FRE ou FREC ayant été vérifiées au titre de l'année 2020.

Les 14 cas considérés comme relevant d'une préconisation AST présentent pour l'essentiel trois configurations, dont les deux premières sont récurrentes, en dépit des nouveaux éléments de doctrine communiqués à l'ensemble des intervenants de la chaîne de renseignement en avril 2021 sous le timbre de la DOE de la DGGN. D'une part, celle où, dans le cadre de mouvements sociaux ou

collectifs, le rédacteur n'a pas fait apparaître un mode opératoire pouvant constituer une atteinte à l'ordre public ou n'a pas caractérisé d'une manière suffisamment circonstanciée les faits reprochés au mineur pour le rattacher à des violences de groupe. D'autre part et en occurrences désormais résiduelles, celle où existent des suspicions de radicalisation suite à un signalement, cependant que l'enquête administrative contemporaine ou de suivi ne les confirme pas voire les infirme explicitement. S'y ajoute cette année le cas de mineurs engagés dans des actions inscrites dans le cadre de militantices écologiques actives qui, si elles peuvent occasionner des troubles, notamment à la circulation, ne semblent pas toujours atteindre les seuils qui justifient une inscription au traitement pour atteinte à la sécurité publique. Enfin, plus marginalement et comme l'an passé, plusieurs FRE font apparaître, dans la surveillance des phénomènes sportifs, des individus inscrits pour un simple non-respect de la réglementation qui ne constitue pas pour autant, à lui seul, un risque d'atteinte à la sécurité publique.

Enfin, le groupe des référents estime que l'effacement du traitement de tout ou partie de 16 signalements (PJSAS + PJASP), dont il considère que leur présence y est justifiée, pourrait être envisagé à terme assez rapproché, sauf nouvel événement, en raison de la nature, de la gravité et de l'ancienneté des faits ayant justifié leur signalement. Cela représente 13 % de l'ensemble des observations, ce qui confirme là encore une fiabilité croissante du traitement puisque ce taux est inférieur de 8 points à celui qui avait été constaté lors de la précédente campagne.

À nombre de FIE quasi constant, là où 48 individus entraient en 2019 dans le champ de discussion entre le groupe des référents et le gestionnaire sur la pertinence de l'inscription au traitement (soit le total des AST, PJAS et PJASAP), seuls 30 mineurs sont concernés, en 2020, par cette discussion, ce qui réduit le ratio des cas justifiant que soit conduit un échange contradictoire et, le cas échéant, formulées de nouvelles recommandations, de 40 % à moins de 25 % (24,2% exactement).

Au titre des données globales, on relèvera par ailleurs que les principaux motifs d'enregistrement demeurent constants. La stabilisation des enregistrements pour motif de radicalisation et pour les différentes formes de violences urbaines toujours présentes en zone gendarmerie (trafics, affrontements entre bandes, rodéos, par exemple) se confirment. Pour ces dernières, doit être notée une montée en puissance inquiétante des violences commises par des bandes de mineurs plus ou moins structurées sévissant dans les départements d'outre-mer, régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer. On constate, comme l'an passé, un poids toujours croissant des enregistrements pour participation violente à une manifestation. À cet égard, le choix a été fait d'isoler l'engagement de mineurs dans le mouvement des *Gilets jaunes*, qui présente certaines spécificités déjà relevées dans le troisième rapport, des autres mouvements militants qui auront scandé l'année 2020, inaugurée par la protestation contre la réforme des retraites et du baccalauréat, avant d'être rythmée par les manifestations contre les violences policières déclenchées par l'affaire George Floyd aux États-Unis et de se conclure par le mouvement de contestation contre la proposition de loi relative à la sécurité globale. Dans le contexte particulièrement sensible des restrictions en période « Covid », le référent national a enfin choisi d'isoler les signalements pour organisation d'événements festifs non autorisés.

Répartition par principaux motifs d'enregistrement	124 (100 %)
Radicalisation	21 (17 %)
Violences urbaines	53 (42,7 %)
Participation violente à une manifestation (hors mouvement des Gilets jaunes)	24 (19,3 %)
Participation au mouvement des Gilets jaunes	21 (17 %)
Violences commises à l'occasion de manifestations sportives	2 (1,6 %)
Organisation de <i>Free / Rave Parties</i>	3 (2,4 %)

Enfin, la population mineure est, plus encore que lors des précédentes vérifications, masculine dans son écrasante majorité. Les mineures, qui étaient pour l'essentiel enregistrées du fait de risques de radicalisation les années précédentes, le sont désormais, de manière prépondérante, en raison de leur participation à des manifestations du mouvement social.

Répartition par sexe	124 (100 %)
Garçons	105 (84,7 %)
Filles	19 (15,3 %)

Le groupe des référents a procédé au réexamen de certaines des FRE/FREC déjà examinées lors des précédentes campagnes, dans le but, notamment, de s'assurer de la cohérence des appréciations entre les formations de contrôle qui, comme on l'a dit, ne sont pas les mêmes en 2020 et en 2019. Les appréciations qui avaient été portées au cours des précédentes vérifications ont été pour l'essentiel confirmées, même si, dans quelques occurrences, l'écoulement du temps a pu justifier, compte tenu de l'absence de nouveaux faits, une modification de la catégorisation proposée.

III.2.2 PRÉSENTATION PAR ÉCHANTILLON DE MINEURS OU DE JEUNES MAJEURS ET FRÉQUENCE PAR CATÉGORIE DE SIGNALEMENT

1° ÉCHANTILLON « A » : LES MINEURS ENTRÉS DANS LE TRAITEMENT AUX AGES DE 13 ET 14 ANS

L'échantillon initial de 16 individus a été retraité des FIE mentionnant, comme motif d'enregistrement, la radicalisation, pour ne plus inclure que 11 mineurs. Il comporte deux filles et neuf garçons.

En dépit du filtre institué au moment de la constitution de l'échantillon, la consultation approfondie des fiches a révélé que deux cas relevaient en réalité de la radicalisation, même si elles n'étaient pas associées à un tel mot-clé dans le traitement. Quatre cas concernent la participation au mouvement des *Gilets jaunes*, le jeune âge des individus ne laissant pas d'étonner dans ce contexte, quatre autres relèvent de la catégorie des violences urbaines et un cas de la participation à une manifestation violente.

Propositions des référents	11 (100 %)
AST	1 (9,1 %)
PJSAS	0 (0 %)
PJSAP	2 (18,2 %)
BPRT	8 (72,7 %)

2° ECHANTILLON « B » : LES MINEURS ENREGISTRÉS AU GIPASP AU COURS DE L'ANNÉE 2020

L'échantillon est de 57 mineurs, dont 11 jeunes filles, qui ont été enregistrés dans le GIPASP entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Il existe un laps de temps de plusieurs semaines entre l'intervention de l'événement justifiant l'enregistrement dans le traitement, la rédaction de la FRE/FREC par les services territoriaux compétentes et, enfin, la constitution par la SSOR de la « fiche entité personne » associée. On ne sera donc pas surpris de trouver dans l'échantillon 9 participations à la queue de traîne du mouvement des *Gilets jaunes* en novembre et décembre 2019. Les gros effectifs sont quant à eux constitués par les violences urbaines, lesquelles donnent le motif d'inscription de 27 mineurs. On relève également un nombre important de mineurs, à savoir 16, entrés dans le traitement à l'occasion de leur participation aux manifestations souvent violentes qui ont égrené l'année 2020. L'échantillon compte enfin 4 cas de mineurs en voie de radicalisation et 1 mineur ayant participé à l'organisation d'une *rave party* illégale.

Propositions des référents	57 (100 %)
AST	8 (14 %)
PJSAS	1 (1,75 %)
PJSAP	2 (3,50 %)
BPRT	46 (80,75 %)

3° ECHANTILLON « C » : LES MINEURS DEVENUS MAJEURS EN 2020 ET QUI SE TROUVENT EN « PROLONGATION » DANS LE FICHER

L'échantillon est composé de 43 individus, dont 4 jeunes filles. Ils relèvent, pour 21 d'entre eux, de la catégorie des violences urbaines. 8 sont fichés pour avoir participé, d'une manière violente, au mouvement des *Gilets jaunes*, cependant que 7 ont participé à d'autres manifestations violentes. 3 sont enregistrés pour des risques de radicalisation religieuse, 2 pour leur comportement à l'occasion d'un événement sportif et, enfin, 2 pour avoir contribué à l'organisation de *rave parties* illégales.

Propositions des référents	43 (100 %)
AST	5 (11,6 %)
PJSAS	2 (4,65 %)
PJSAP	8 (18,6 %)
BPRT	29 (65,15 %)

4° ECHANTILLON « D » : LES MINEURS DE TOUS ÂGES AYANT AU MOINS DEUX FRE OU FREC ASSOCIEES A LEUR FICHE ENTITE PERSONNE, DONT LA PLUS TARDIVE EST ANTERIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2021

Pour les motifs exposés au point II.2.4, l'échantillon ne comporte qu'un individu, enregistré pour un motif lié aux violences urbaines et dont la cotation au traitement est BPRT.

5° ECHANTILLON « R » : LES MINEURS QUI ONT ÉTÉ ENREGISTRÉS AU GIPASP ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2020 POUR UN MOTIF LIÉ À LA RADICALISATION

L'échantillon se compose d'1 jeune fille et de 11 garçons, ce qui documente le constat que la radicalisation, qui touchait une importante population féminine lors des premières interventions du référent, est désormais avant tout, s'agissant en tout cas des mineurs, un phénomène masculin.

Les résultats de l'analyse démontrent une forte convergence du référent national et du gestionnaire du traitement, à l'issue d'échanges très approfondis entre le groupe des référents et le service. Elle concrétise notamment la prise en compte, par ce dernier, des nombreux développements liés à cette question dans les précédents rapports annuels du référent national.

Propositions des référents	12 (100 %)
AST	0 (0,0 %)
PJSAS	0 (0,0 %)
PJSAP	1 (8,3 %)
BPRT	11 (91,7 %)

III.3. ANALYSE QUALITATIVE

III.3.1 LES CHANTIERS CONDUITS PAR LA SSOR DANS LE CADRE DU BASCULEMENT SOUS « RENS V2 » SEMBLENT EN MESURE DE RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS ANCIENNES DU RÉFÉRENT NATIONAL CONCERNANT LES MOTIFS D'ENREGISTREMENT ET LA DATE DE L'ÉVÈNEMENT

À sa conception, le traitement GIPASP ne prévoyait qu'un motif générique d'enregistrement pour « atteinte à la sécurité publique ». Le motif de « radicalisme », décliné en champs additionnels (apologie, radicalisation, zone de conflit) a été ajouté en 2015 afin de permettre, notamment, un meilleur suivi de la radicalisation religieuse violente. D'autres motifs d'enregistrement distincts de celui de « radicalisme » sont apparus ensuite, sans pour autant que le motif de l'enregistrement du mineur ne fût systématiquement renseigné pour chaque FIE.

L'absence de rattachement de la FIE à un motif d'enregistrement, dont s'était inquiétée la CNIL dans sa délibération n° 2010-456 du 9 décembre 2010 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat autorisant la création du traitement GIPASP, avait été relevée comme problématique dans les trois premiers rapports du référent. En effet, si le « motif de l'enregistrement » fait partie des catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans le traitement aux termes de l'article R. 236-22 du CSI, le sens du texte paraît devoir lui être donné en admettant qu'il s'agit là d'une prescription impérative. En effet, sans connaissance du motif d'enregistrement, la finalité des vérifications devant être effectuées par le groupe des référents n'est plus décelable. De plus, l'inscription impérative d'une telle donnée constitue une garantie en ce qu'elle oblige l'auteur de la fiche à s'interroger sur la pertinence de la présence des personnes concernées dans le traitement, en l'invitant à se demander, de manière concrète, en quoi elles sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique. L'élaboration d'un référentiel des motifs d'enregistrement permet également de définir, plus finement, pour chacun d'eux, le seuil d'atteinte à la sécurité publique justifiant l'inscription dans le traitement.

La version « RENS V2 », sur laquelle le groupe des référents a pu travailler en 2021, pour la première fois, permet de répondre à ce souci en s'alignant sur les préconisations qui avaient été formulées, puisqu'une catégorie de mots-clés dits « tags » permet de venir renseigner, dans les FRE/FREC liées à la FIE, le motif thématique d'enregistrement au traitement.

Le référent national salue cette évolution même s'il n'a pas encore pu vérifier, en 2021, la robustesse de ce nouveau format. En effet, cette nouvelle fonctionnalité ne concerne que les nouvelles FRE/FREC entrant au traitement, cependant que les stocks doivent être retraités manuellement par la SSOR. Lors du contrôle, ce chantier, identifié comme chantier 2, venait seulement de débiter pour les mineurs.

De la sorte, le référent national sera particulièrement attentif, dans la prochaine campagne au titre de l'année 2021, d'une part, à la couverture effective et systématique des populations sous son

contrôle par le mécanisme des « tags », le gestionnaire ayant assuré que le chantier 2 serait achevé sous quelques mois, alors que le chantier 3, visant à l'indication de mots-clés sur les FRE/FREC des mineurs devenus majeurs mais sous garantie du régime triennal d'effacement, devrait être achevé à l'horizon de décembre 2021. D'autre part, le référent national veillera, après avoir obtenu du gestionnaire un recensement exhaustif de l'ensemble des « tags » disponibles, à poursuivre sa vérification de la pertinence des motifs d'enregistrement.

Une seconde préoccupation ancienne du référent national tenait à ce que le module RENS V1 ne permettait pas de renseigner une date d'événement, alors que l'article R. 236-25 du CSI prévoit que les durées de conservation des données, de 10 ans pour les majeurs et de 3 ans pour les mineurs, doivent être calculées à compter du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement.

À défaut, les délais étaient calculés à partir de la date de création et, éventuellement, de la date de modification de la FIE. Le mécanisme de purge des FIE à 3 ans pour les mineurs, qui n'était pas automatisé, nécessitait un examen systématique par des personnels de la SSOR. Dans le cadre des vérifications du contrôle des FIE, le service central tenait à cette fin un tableau lisant les mineurs entrés en base avec une indication de la date à laquelle les données les concernant étaient supposées être éliminées du système. L'opérateur SSOR intégrait dans ce tableau la date d'événement, potentiellement distincte de la date de création de la fiche. À l'échéance des 3 ans, la SSOR procédait à un examen de la FIE du mineur. Il était alors question de vérifier si un « *nouvel événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique* » était reproché au mineur et pouvait ainsi justifier le maintien de la fiche au-delà du délai de 3 ans. À défaut de nouvel événement justifiant le maintien en base, la FIE était purgée tout comme la FRE ou FREC le concernant.

Toutefois, un tel procédé n'était guère satisfaisant, pour les raisons déjà exposées dans les précédents rapports.

La version « RENS V2 » de l'application, déjà déployée lors des investigations conduites au mois de mai 2021, permet désormais de sécuriser le processus en imposant un champ correspondant à la date d'événement, pierre angulaire du dispositif.

Cette date est désormais systématiquement renseignée lors de la création d'une nouvelle « fiche entité personne » ou en cas de nouvel événement imputable à une personne déjà inscrite dans le traitement.

Concernant les fiches déjà présentes dans le traitement lors du déploiement de la RENS V2, la SSOR s'est fixée deux chantiers prioritaires visant à se conformer aux précédentes préconisations du référent national. D'une part - il s'agit du chantier dit 1 -, la reprise manuelle de l'ensemble des FIE de mineurs aux fins d'indiquer la date d'événement, qui diffère dans l'immense majorité des cas de la date de rédaction de la FRE/FREC à l'origine de la création de la FIE. Ce chantier était finalisé, à la date des opérations de vérification. D'autre part et à horizon de fin 2021, l'indication d'une date d'événement sur l'ensemble des FRE/FREC et FIE se rapportant à des individus enregistrés comme mineurs mais devenus majeurs et toujours protégés par le délai d'effacement de 3 ans - chantier 2- .

A la date des opérations de vérification, conduites au mois de mai 2021, ce chantier n'était pas encore initié.

Le référent national encourage le gestionnaire du traitement à conduire ce chantier dans les délais que celui-ci s'est lui-même assignés, étant précisé que sa réalisation ne lève pas à elle seule toutes les réserves précédemment soulevées. En effet, il incombe au service de définir et de diffuser une doctrine claire permettant, d'une manière aussi univoque que possible, de déterminer ce qu'est un événement et de distinguer les autres circonstances, notamment de suivi ou de mise à jour, qui n'ont pas cette nature. Cette clarification des notions est particulièrement indispensable dans toutes les situations qui, comme en matière de radicalisation, d'appartenance à des mouvements collectifs ou de suivi préventif de signaux faibles propres à annoncer des dérives violentes potentielles, se déploient au long cours et dont le diagnostic par le renseignement territorial ne permet pas toujours de mettre en évidence des faits précisément datés.

III.3.2 UNE FIABILITÉ ACCRUE DES SIGNALEMENTS POUR RADICALISATION QUI DOIT, POUR L'AVENIR, ÊTRE CONSOLIDÉE

La baisse des signalements pour radicalisation au sens large s'est poursuivie cette année, puisqu'elle ne concerne plus, pour la première fois, que moins de 20 % des cas étudiés, alors même que le choix avait été fait de constituer un échantillon spécifique portant sur ces occurrences.

Il en ressort d'abord une **meilleure fiabilité des enregistrements**. Ainsi, des situations qui avaient été portées à l'attention du gestionnaire dans le troisième rapport n'ont plus été identifiées, à l'instar des signalements provenant de la seule sphère familiale proche mais qui ne sont pas corroborés par une enquête administrative évaluant l'environnement social et scolaire.

Il est vrai que la position de principe de la SSOR demeure inchangée, à savoir que la décision qui consisterait à éliminer l'inscription au traitement si les vérifications entreprises montrent seulement un signal faible de radicalisation serait, dans de très nombreux cas, particulièrement risquée. Lorsqu'un individu n'est pas suivi au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), le GIPASP reste alors le seul vecteur réglementaire permettant de collationner du renseignement pertinent et de le partager avec l'ensemble des unités de gendarmerie et autres services partenaires en charge de la prévention de la radicalisation. C'est ainsi que la seule consultation de sites salafistes ou des propos tenus ponctuellement sur l'hypothèse d'un départ vers une zone de conflit, par un adolescent traversant une période difficile suffisent, selon le gestionnaire, à justifier un maintien dans le traitement.

Tout en comprenant les arguments du service dictés par l'observation des risques tels qu'ils sont et un souci d'efficacité opérationnelle préventive, le référent national a rappelé qu'il n'était pas habilité, dans le cadre de sa mission, à se prononcer sur cette position. Il constate, toutefois, que la mise en œuvre concrète de cette doctrine répond désormais de manière satisfaisante aux préoccupations qu'il avait exprimées sur la détermination du seuil à partir duquel la nature, la réalité et la gravité des

faits imputés à un mineur justifient la conservation dans le traitement des données le concernant. La nouvelle méthode de vérification mise en œuvre l'an passé, impliquant un échange contradictoire approfondi de la totalité des cas problématiques, assorti d'analyses itératives en fonction des mises à jour et des compléments réunis par la SSOR, comme du reste la reprise systématique des fiches par la SSOR dans le cadre de ses chantiers 1 et 2, ne semblent pas sans lien avec cette plus grande fiabilité des signalisations.

Au stade des premières constatations, **sur les 21 FIE examinées dans cette catégorie, plus de 75 % ont été *ab initio* cotées BPRT**, le quart restant étant ventilé en 1 AST, 1 PJSAS et 3 PJSAP, soit une convergence des analyses qui n'avait été constatée au cours d'aucune des campagnes précédentes.

Plusieurs des cas en cause procèdent de comportements déviants à l'occasion de l'hommage national à Samuel Paty le 21 octobre 2020, qui n'a pas été sans rappeler au groupe des référents les signalisations de mineurs pour de tels comportements au lendemain des attentats de 2015. Le référent national rappelle qu'il s'agit de porter une **appréciation *in concreto* sur des comportements perturbateurs qui ne peuvent pas tous systématiquement donner lieu à enregistrement pour risque de radicalisation**. Pour des mineurs, la frontière entre un comportement révélant un risque de radicalisation (même à signal faible) et une contestation, parfois brutale et inadmissible, de l'autorité n'est guère rectiligne. De telles FREC doivent, donc, être particulièrement détaillées (avec le *verbatim* des propos tenus et, dans tous les cas, une présentation détaillée des faits), faire état du contexte précis dans lequel le comportement est intervenu (intention prosélyte ou non), du contexte familial à partir duquel il se déploie, mentionner, le cas échéant, la manifestation de remords ou, *a contrario*, la persistance du comportement, procéder enfin à une interrogation systématique des acteurs scolaires ayant été témoins du comportement en cause. Certains signalements n'ont ainsi été *in fine* validés par le groupe des référents qu'après que la cellule RENS a complété le signalement initial, qui, pour certains de ces aspects, n'était pas assez précis.

Pour conclure sur cette question, le service souligne la spécificité de l'échelle des risques en matière de radicalisation religieuse, laquelle est plus difficile à identifier chez un mineur. Il fait valoir que l'incidence pratique d'une inscription au traitement pour le mineur qui y figure est très faible, sinon nulle, du fait des finalités du GIPASP et des conditions mises à sa consultation et que cette très faible incidence doit être mise en balance avec l'intérêt primordial qu'il y a à suivre certains mineurs situés dans le bas du spectre. Le référent national ne peut pas ignorer ces éléments qui résultent de constats opérationnels incontestables. Toutefois, il rappelle que la présence des mineurs au GIPASP relève d'un régime de police administrative restrictivement déterminé, tout en notant qu'au moins un autre traitement est destiné à couvrir le risque caractérisé de radicalisation, de manière spécifique. Pour le GIPASP, le régime de garantie décidé par le législateur en faveur des mineurs s'explique par la perception communément admise de leur vulnérabilité.

III.3.3 LES RAPPELS DOCTRINAUX RELATIFS AUX FAITS COLLECTIFS N'ONT PAS PERMIS DE RÉSORBER, À CE STADE, L'ENSEMBLE DES INSUFFISANCES PRÉCÉDEMMENT RELEVÉES PAR LE RÉFÉRENT NATIONAL

Dans son troisième rapport, le référent national prenait acte des éléments apportés le 5 décembre 2019 par le directeur général de la Gendarmerie nationale faisant état de ce que la doctrine n'impose pas de seuil de participation ou de dangerosité à partir duquel l'enregistrement a lieu mais rappelant que la reconnaissance d'une atteinte à la sécurité publique avérée ou potentielle est bien l'élément déterminant pour la signalisation au sein du GIPASP.

Il constatait, toutefois, qu'un nombre significatif de FRE/ FREC examinées étaient entachées d'un défaut de caractérisation individuelle permettant de rattacher un fait précis à la personne en cause, participant d'un risque d'enregistrement du fait du contexte qui ne paraît pas conforme aux prescriptions réglementaires.

La réserve ainsi exprimée a donné lieu, par lettre d'avril 2021 de la SDAO, à un rappel doctrinal aux intervenants de la filière du renseignement de la Gendarmerie nationale, prescrivant que, pour le suivi des phénomènes de bandes, il est nécessaire de caractériser et de dater les faits reprochés pour chaque protagoniste et de ne pas se limiter à une liste de noms avec un inventaire sommaire des modes d'action couramment observés au sein du groupe. Ce rappel précisait encore que de manière générale, pour ce qui concerne les actions collectives, l'insertion d'un tableau annexe avec le récapitulatif des intitulés d'infractions relevées ou le renvoi des noms en note de bas de page sont des pratiques qui ne contribuent pas à la bonne identification des faits imputables et que la description de ces derniers dans le corps de la fiche est, dans la mesure du possible, à privilégier.

Ayant porté son étude sur les mineurs présents en base avant le 1^{er} janvier 2021, le groupe des référents n'a pas pu vérifier la bonne mise en œuvre de ces consignes et il relève, **en stock**, la **persistance de cas identiques à ceux mis en évidence dans son précédent rapport** : ainsi de deux cas dans l'échantillon C, pour lesquels l'on retrouve une simple mention peu circonstanciée en annexe sans rattachement évident aux faits relatés dans le corps de la FRE ou de deux cas dans l'échantillon B, dont les caractérisations individuelles sont apparues insuffisantes. Sur l'ensemble de ces cas individuels, le groupe des référents a formé les recommandations particulières qui lui semblent appropriées, en gageant que les signalisations entrantes de l'année 2021 seront congruentes avec les rappels méthodologiques effectués le 2 avril 2021 par la SDAO.

Il semble, enfin, utile de signaler que, pour les manifestations, la caractérisation individuelle devrait **aller au-delà de la seule référence à la participation à une manifestation non-déclarée ou interdite ou, encore, à un refus de dispersion**. La qualification des faits ne devrait pas être générale, par exemple en renvoyant à la notion de « *rébellion* », sans mention des causes et des circonstances spécifiques de l'interpellation, de telle sorte que soit possible un contrôle effectif de la dangerosité du profil du mineur inscrit au traitement. Le référent national a conscience que les missions du service ne relèvent pas, en la matière, de la police judiciaire mais il rappelle que, pour les mineurs figurant au GIPASP spécifiquement, le standard de précision doit demeurer particulièrement exigeant.

III.3.4 UNE ATTENTION ACCRUE DOIT ETRE PORTÉE AU SEUIL ET AUX CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DES MINEURS ENTRANT DANS LE TRAITEMENT POUR LEUR PARTICIPATION À CERTAINS MOUVEMENTS COLLECTIFS

Le groupe des référents est sensible à la montée en charge du nombre de mineurs signalés pour leur engagement dans des actions de groupes, le plus souvent issus de la galaxie écologiste ou altermondialiste, qui ont la particularité de mobiliser une grammaire imaginative de l'action collective potentiellement perturbatrice de l'ordre public (blocages, *sit-in*...) mais qui professent, en général, des intentions non-violentes.

S'il ne conteste aucunement au service la nécessité opérationnelle de suivi de ces groupes et de collecte de renseignements autour des atteintes à la sécurité publique qui émaillent, en général, ce type d'actions, le groupe des référents s'est interrogé sur les **seuils de signalisation des mineurs** se situant dans ces contextes, spécialement lorsqu'ils y figurent comme simples participants et non en tant que meneurs ou organisateurs, à défaut d'autres éléments attestant d'un comportement « à surveiller ».

À cet égard, les évolutions du GIPASP qu'autorise le décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 devraient permettre de consolider les enregistrements au vu de l'existence ou de l'absence d'un signalement des mineurs en cause dans d'autres fichiers.

En l'état, toutefois, certains signalements n'ont pas paru justifié par l'existence d'un risque avéré d'atteinte à la sécurité publique : ainsi de la présence dans l'échantillon B d'un mineur engagé dans l'action d'une association opposée à un certain type de chasse ; dans le même échantillon, de faits de distribution de tracts et de gâteaux aux entrées d'un centre commercial, quand bien même elle a eu pour effet d'en gêner l'accès pendant quelques heures ; ou encore, toujours dans cet échantillon, du retrait d'affiches commerciales dans le cadre d'une action collective n'ayant pas conduit à la destruction d'autres biens.

Relèvent de cette même analyse le cas figurant à l'échantillon B du déploiement d'une banderole portant le message d'une revendication écologique au cours d'une action collective n'ayant pas entraîné de dégradation de l'espace public ; ou celui à l'échantillon C dont l'inscription au traitement ne paraît pas suffisamment justifiée par le constat de la seule participation à une manifestation interdite mais totalement pacifique au cours de laquelle ont été, en soutien à des enseignants grévistes, déversés de vieux livres sur les trottoirs.

En dernier lieu, le référent national est convaincu que la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires, en particulier celles figurant désormais au IV de l'article de l'article R. 236-22 du CSI, devrait conduire le service à arrêter une doctrine sur la possibilité d'enregistrer des mineurs pour relation directe et non fortuite avec un groupement pouvant porter atteinte à la sécurité publique et sur la détermination de la date de l'événement rattachée à la FIE ainsi constituée pour une circonstance continue et non ponctuelle.

III.3.5 REMARQUE TRANSVERSALE SUR CERTAINES JUSTIFICATIONS DE L'ENREGISTREMENT DANS LE TRAITEMENT

Les observations qui suivent sont dictées par l'analyse de certaines situations individuelles mais reflètent une considération générale qui ne vise pas telle ou telle inscription de mineurs au traitement.

Elles sont formulées pour servir de rappel méthodologique général en faveur de l'ancrage des bonnes pratiques.

D'une part, l'inscription au traitement GIPASP n'a pas la nature d'une sanction complémentaire aux peines ou mesures prononcées par le juge pénal ou décidées par l'autorité de poursuite. Ainsi, celles-ci ne peuvent pas être retenues, en elles-mêmes, comme des justifications suffisantes pour une inscription, même si elles peuvent être prises en compte comme des indices de l'existence de facteurs objectifs susceptibles de troubler la sécurité publique.

En sens inverse, des facteurs atténuants au plan pénal (comme, par exemple, une déficience intellectuelle ou un trouble du comportement), devraient être sans effet sur l'appréciation de la nécessité du maintien dans le traitement au regard de l'enjeu, différent, de sécurité publique. Toutefois, lorsque les faits à l'origine de l'enregistrement ont été regardés comme non constitués par le juge pénal, l'autorité de chose jugée fait obstacle à ce que le mineur soit maintenu, en l'absence d'autres éléments, au traitement, cette règle étant strictement observée par le service, comme le référent national a pu le vérifier.

IV. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET DEMANDES DE PRÉCISIONS ADRESSÉES AU GESTIONNAIRE DU TRAITEMENT DANS LE PRÉCEDENT RAPPORT

IV. 1. RECOMMANDATIONS ET DEMANDES FORMULÉES DANS LE RAPPORT AU TITRE DE 2019

L'esprit et la lettre de l'article R. 236-15 du CSI sont clairs. À la différence des référents des fichiers de police judiciaire, le référent national du fichier GIPASP n'a pas de pouvoir de décision et ne peut agir sur requête des particuliers. En revanche, le référent national a une mission de recommandation.

Le texte dispose qu'il « *concourt par les recommandations qu'il adresse au responsable du traitement mentionné à l'article R. 236-11 au respect des garanties accordées aux mineurs par les dispositions de la*

présente section. » et qu'il « s'assure de l'effacement, au terme du délai de trois ans prévu au premier alinéa, des données concernant les mineurs ». L'article R. 236-15 du même code ajoute : « Lorsqu'il constate une méconnaissance des règles applicables à la conservation des données relatives aux mineurs, le référent national en avise le responsable du traitement ». Il prévoit également : « Tous les douze mois à compter de l'enregistrement des données, et lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité, il examine en outre si, compte tenu de la nature, de la gravité et de l'ancienneté des faits, la conservation des données est justifiée. »

Le groupe des référents avait, l'an passé, rappelé de manière liminaire **l'extrême urgence de la mise en place de la version 2 du traitement GIPASP**, compte tenu des défauts de la version 1 sur laquelle il avait, pour la troisième année consécutive, conduit ses investigations et qui ne permettait pas, du fait de ses particularités applicatives, de se conformer à toutes les dispositions réglementaires du CSI.

Le référent national avait, par ailleurs, formulé les **recommandations méthodologiques** suivantes à l'intention du gestionnaire du traitement.

a) Veiller à ce qu'une note de suivi ne comportant pas d'éléments caractérisant à nouveau un risque d'atteinte à la sécurité publique ne soit pas traitée comme un nouvel événement. Le service devrait rechercher systématiquement les fichages correspondant à ces configurations et les évaluer à nouveau et, pour l'avenir, adopter une règle de doctrine encore plus claire pour que le GIPASP ne soit pas utilisé à des fins de suivi ou en substitution à l'inscription dans d'autres fichiers. Le groupe des référents est conscient, cependant, que différents cas d'inscription définis par les catégories limitatives de la doctrine d'emploi s'inscrivent par nature dans le temps long et relèvent d'une logique de détection de signaux faibles dans la durée.

b) Veiller, pour les événements portant sur des actions commises lors de faits collectifs (manifestations et rixes notamment) à ce qu'une action précise soit clairement attribuée au mineur fiché. À cet égard, est insuffisant le renvoi à une liste annexée reprenant les noms des personnes interpellées en se bornant à leur associer une incrimination pénale ou une considération globale ou générique. Une solution envisageable pourrait être d'uniformiser le format des notes, au moins en y prévoyant une rubrique, devant être obligatoirement renseignée, qui présenterait les faits imputés à la personne fichées ou qui, à défaut, se prononcerait sur la nature et le degré de son implication dans les situations ayant porté atteinte à la sécurité publique.

c) Bien que le traitement ne puisse pas être interrogé par requête, veiller à éliminer et à ne pas admettre l'insertion de données à caractère personnel relatives à des mineurs de moins de treize ans, laquelle a pu être marginalement constatée (cas de jeunes collatéraux) et à ne pas faire mention de faits commis, antérieurement à ses treize ans, par un mineur figurant au traitement.

Le référent national expérimentait, enfin, une **nouvelle démarche**, procédant en deux temps, à savoir :

- d'une part, en amont de la rédaction de son rapport, dès la consolidation interne des observations faites par le groupe des référents, la communication au gestionnaire de l'ensemble des fichiers

d'exploitation des FIE, comportant, outre la préconisation retenue par les référents, leurs appréciations littérales sur les situations initiales et explicitant de manière circonstanciée les motifs de classement dans l'une ou l'autre des quatre catégories ;

- d'autre part, la conduite d'un échange au cours duquel sont systématiquement confrontées les analyses du groupe des référents et celles de la SSOR, après que celle-ci a procédé à un premier réexamen interne en relation avec les cellules renseignement concernées.

Ce réexamen itératif mené de concours avec le gestionnaire du traitement avait conduit à une harmonisation incrémentale des appréciations des risques d'atteinte à la sécurité publique que représentent les mineurs qui y figurent, selon plusieurs canaux alors identifiés par le référent national comme étant :

- une meilleure compréhension par le gestionnaire des éléments de doctrine construits par le référent national ;

- l'exposé oral par le gestionnaire d'éléments nouveaux ou n'apparaissant pas dans les FIE, le plus souvent communiqués par les cellules locales de renseignement, toujours circonstanciés de nature à convaincre le référent national de modifier son appréciation initiale ;

- une prise en compte par le gestionnaire des observations méthodologiques du référent national conduisant à la réécriture de certaines FRE ou FREC aux fins d'en consolider la robustesse au regard des exigences réglementaires du traitement.

Les recommandations intermédiaires provisoires consistaient en la demande d'effacement de 23 occurrences AST et de réexamen de 25 autres FIE (5 occurrences PJSAS et 20 occurrences PJSAP).

Les préconisations définitives *ex-post* ne portaient plus, pour leur part, que sur 4 demandes de sortie et 1 demande maintenue de réexamen.

Le référent national demandait au gestionnaire qu'il lui fasse un retour d'expérience sur la mise en œuvre de cette démarche.

IV. 2 RÉPONSES DU SERVICE

Par lettre n° 13495 du 9 mars 2021, le directeur général de la Gendarmerie nationale a informé le référent national qu'après résolution des dysfonctionnements auxquels le prestataire en charge du projet se heurtait depuis plusieurs mois, le déploiement du module « RENS V2 » était intervenu le 1^{er} février 2021. Il fait valoir que cette nouvelle version, avec l'instauration d'une date d'événement

distincte de la date de création ou de modification des fiches, apporte une réponse aux principales observations portant sur le respect des délais de conservation et les mécanismes d'effacement des données tels que prévus à l'article R. 236-24 du CSI. Il explique, en outre, qu'un mécanisme de « tags » complète le dispositif en permettant d'associer aux fiches de renseignement un mot-clé reprenant les grandes thématiques du renseignement suivies par la Gendarmerie nationale. Mise en place pour faciliter les recherches, cette fonctionnalité permettra également aux rédacteurs, selon lui, de davantage caractériser l'atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

La démarche expérimentale consistant notamment dans l'examen contradictoire des fiches classées AST, PJSAS et PJSAP a été considérée comme constructive par les services et le directeur général de la Gendarmerie nationale considère que c'est avec profit qu'un tel exercice pourrait être renouvelé dans le cadre des prochaines vérifications.

Il rappelle que, des 48 cas évoqués dans la phase intermédiaire, 5 fiches prêtaient encore à discussion après épuisement de l'examen contradictoire conduit de concert avec la SSOR.

Il confirme qu'à l'issue d'un nouvel examen interne, le sous-directeur de l'anticipation opérationnelle a, en définitive, **validé la suppression de 4 fiches sur les 5**. Une seule d'entre elle a fait l'objet d'un maintien au traitement au regard des informations collectées à l'encontre du mineur concerné, constitutives d'une atteinte à la sécurité publique potentielle et de la menace pour l'ordre public que représente le mouvement dont celui-ci a rallié la cause.

Il porte enfin à la connaissance du référent national les éléments de réponse suivants aux demandes de précisions formulées dans le rapport au titre de l'année 2019.

Concernant les fiches assimilables à des notes de suivi et la problématique de l'identification d'une date d'événement afférente

Consécutivement à la refonte du cadre réglementaire de GIPASP suite à la publication du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020, sans préjuger des suites des recours formulés contre ce texte, une nouvelle doctrine d'emploi a été élaborée à l'intention des utilisateurs du module. La méthodologie dans la prise en compte des dates d'événement, les motifs de leur mise à jour ainsi que les actualisations des fiches font partie des points de doctrine abordés.

Concernant les actions commises lors des faits collectifs

Des rappels de doctrine sur les faits imputables aux mineurs ont été réalisés. Il a été souligné la nécessité de mieux caractériser et surtout de mieux personnaliser ces faits dans les notes portant sur des événements collectifs (ex. manifestations violentes, phénomènes de violences urbaines). Ces éléments seront repris dans la nouvelle doctrine d'emploi du GIPASP.

Concernant les données relatives aux mineurs

Les mineurs de 13 ans et plus font systématiquement l'objet d'une « fiche entité personne » dès lors qu'une atteinte à la sécurité publique ou, désormais, à la sûreté de l'Etat leur est imputable. La SSOR veille particulièrement aux mentions portées par les analystes sur les fiches de renseignement liées aux mineurs incriminés. L'expertise acquise à l'issue de cette troisième session de vérification du groupe des référents et la modernisation de l'application devraient permettre de réduire les irrégularités et de faciliter l'activité de contrôle des différents échelons.

Enfin, à l'instar de l'année précédente, la sous-direction de l'anticipation opérationnelle assurera la diffusion interne du rapport 2019 en l'accompagnant de directives de doctrine à l'intention des militaires de la chaîne de renseignement de la Gendarmerie nationale.

V. RECOMMANDATIONS AU GESTIONNAIRE DU TRAITEMENT

Le groupe des référents a pu conduire cette quatrième campagne de vérification sur la version « RENS V2 », déployée depuis moins de trois mois à la date de la photographie du traitement. Celle-ci permet, sous réserve de l'achèvement des chantiers 2 et 3 mis en œuvre par la SSOR, de répondre aux non-conformités à la réglementation qui avaient été relevées dans les précédents rapports.

En ce qui concerne **la vérification par sondages effectuée au titre de l'article R. 236-15 du CSI**, le référent national a fait le choix de rééditer, au vu du bilan partagé de ses apports, l'expérimentation conduite en 2019 et qui est désormais validée comme nouvelle méthodologie de vérification.

1° Les recommandations intermédiaires du groupe des référents ont été exhaustivement exposées dans la troisième partie du présent rapport : les divergences d'avec le gestionnaire portaient sur un ensemble de 30 individus (14 AST, 3 PJSAS, 13 PJSAP), constituant **24,2 %** du panel étudié.

Elles ont été communiquées à la SSOR sous la forme des fichiers d'exploitation des FIE, comportant, outre la catégorisation retenue, les appréciations littérales portées sur les situations initiales et explicitant de manière circonstanciée les motifs de classement dans l'une ou l'autre des catégories de préconisation.

2° Sur cette base, la SSOR, en relation avec les cellules RENS concernées, a conduit un premier réexamen, qui a réduit cet écart à un nombre de 21 individus représentant **16,9 %** du panel étudié.

3° Une itération de l'échange contradictoire s'est enfin tenue, le 22 juin 2021, entre les équipes de la SSOR et le groupe des référents sur ces 21 individus.

Concernant l'échantillon A, l'ensemble des divergences ont été résolues de la manière suivante : les informations complémentaires apportées par le service sur les deux cotations PJSAP ont convaincu le référent national de la nécessité d'un maintien au traitement et, de son côté, le service a validé la proposition de sortie qui lui avait été faite.

Concernant l'échantillon B, le gestionnaire a convenu de la sortie de 6 des 8 AST initialement préconisées, cependant qu'il a convaincu le référent national de la nécessité d'en conserver un, la divergence étant cristallisée pour un cas d'AST. Le PJSAS a été considéré par le service comme pouvant sortir du traitement, ce qui n'a pas été le cas des 2 PJSAP. Si le référent national a considéré que le maintien de l'un d'entre eux était justifié au vu de nouveaux éléments, il persiste à demander au service un réexamen complémentaire et approfondi du PJSAP restant.

Concernant l'échantillon C, sur les 5 AST, le service a pris en compte les recommandations du référent national dans 2 occurrences et il a convaincu le référent national d'un maintien dans 1 occurrence, la divergence persistant sur 2 cas, dont l'un a toutefois vu sa cotation modifiée en PJSAP. S'agissant des 2 PJSAS, le service a convaincu le référent national de l'intérêt d'un maintien, une divergence subsistant sur l'autre occurrence, dont la cotation est *in fine* modifiée en PJSAP. Enfin, s'agissant des 8 PJSAP, le référent national a admis les justifications du maintien au traitement dans 2 occurrences, le service a admis la sortie pour 2 autres, 4 divergences subsistant, le référent national persistant dans sa demande d'examen complémentaire.

L'échantillon D ne posait, on l'a vu, aucune difficulté.

Enfin, concernant l'échantillon R, la divergence initiale ne portait que 1 PJSAP et a elle a été résorbée dans un accord sur le maintien au traitement, après une contextualisation approfondie effectuée par le service.

Au terme de cet échange itératif, les divergences ont été largement résorbées pour ne plus représenter *ex-post* que **7,25%** du panel étudié. Elles conduisent donc aux recommandations finales qui suivent.

- **Le référent national demande au gestionnaire du traitement de procéder à l'élimination des données relatives à 2 AST.**
- **Le référent national demande au gestionnaire du traitement de procéder, en lien avec les cellules RENS, au réexamen de 7 individus relevant de la catégorie PJSAP.**

Le référent national formule les recommandations méthodologiques suivantes :

a) de manière générale, le service est invité à concevoir à l'intention des rédacteurs une ligne directrice traitant spécifiquement des mineurs pour fixer les principaux éléments devant être systématiquement renseignés dans les FRE/FREC les concernant, tels qu'illustrés, pour exemple, par les recommandations b) et c) ;

b) Poursuivre, pour les événements portant sur des actions commises lors de faits collectifs (manifestations et rixes notamment), le travail d'attribution d'une action précise imputable au mineur fiché. À cet égard et au nombre des exemples qui ont pu être relevés au cours de cette campagne, le recours à la notion de « rébellion », dans le contexte particulier d'une manifestation, semble trop général pour permettre au référent national de contrôler l'appréciation portée par le service sur l'atteinte à la sécurité publique et doit être complété par la description la plus précise qu'il soit possible de dresser des circonstances spécifiques de l'interpellation.

c) Renforcer la caractérisation des comportements individuels décrits dans les FRE/FREC relatives aux suspicions de radicalisation, notamment dans l'hypothèse de signalements multiples, comme cela avait pu être le cas lors des commémorations des attentats de 2015 et, au titre de l'année pour laquelle le contrôle a été effectué, lors de l'hommage national rendu à Samuel Paty. De telles fiches doivent *a minima* inclure les *verbatim*, faire état du contexte précis dans lequel le comportement est intervenu (intention prosélyte ou non), analyser le contexte familial à partir duquel il se déploie, mentionner, le cas échéant, la manifestation de remords ou, *a contrario*, la persistance du comportement, procéder enfin à une interrogation systématique des acteurs scolaires ayant été témoins du comportement en cause.

d) Veiller, bien que le fichier ne puisse pas être interrogé par requête, à éliminer et à ne pas admettre l'insertion de données à caractère personnel relatives à des mineurs de moins de treize ans, qui a pu être marginalement constatée (cas de jeunes collatéraux) et à ne pas faire mention de faits commis, antérieurement à ses treize ans, par un mineur fiché.

e) Relever, dans la perspective des prochains échanges en phase contradictoire, que les positions du service qui s'écartent des préconisations provisoires du référent national ne peuvent avoir pour unique ou principal argument la survenance d'un événement significatif en phase judiciaire, alors qu'il ne saurait systématiquement s'en déduire une règle de justification suffisante de l'intérêt du maintien de l'enregistrement au traitement en terme de finalité de renseignement pour les besoins de la police administrative.

f) Continuer de diffuser, auprès de l'ensemble des militaires de la chaîne de renseignement de la Gendarmerie nationale, les exemples et éléments de doctrine dont le présent rapport fait état, à l'instar de ce qui a été fait, concernant le troisième rapport, par le biais de la synthèse adossée au bordereau d'envoi d'avril 2021, dont la clarté et la grande qualité opérationnelle méritent d'être saluées.

Il forme enfin les demandes suivantes :

g) Communiquer au référent national la nouvelle doctrine d'emploi adoptée consécutivement à la refonte du cadre réglementaire de GIPASP à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020, doctrine qui était encore en cours d'élaboration à réception de la lettre du DGGN n° 13485 du 9 mars 2021 et veiller à y introduire des précisions sur la détermination de ce qu'est un « événement ».

h) Élaborer, dans l'hypothèse où la doctrine d'emploi susmentionnée n'y renverrait pas expressément, un cadre d'emploi, concernant les mineurs, des nouvelles possibilités d'enregistrement pour relations directes et non fortuites avec une personne morale ou un groupement pouvant porter atteinte à la sécurité publique, qui résultent du paragraphe IV de l'article R. 236-22 du CSI⁴².

i) Mettre à disposition du référent national un répertoire exhaustif des « tags » thématiques pouvant être attachés à une FRE ou une FREC.

j) Produire un état du nombre de mineurs et des individus initialement enregistrés comme mineurs figurant au traitement GIPASP au 31 décembre 2021.

k) Informer le référent national de l'état d'avancement ou de réalisation des chantiers amorcés à l'occasion de l'entrée en application de la version « RENS V2 » du traitement.

⁴² Sans préjudice, naturellement, de l'encadrement qui pourrait s'avérer nécessaire des autres hypothèses d'enregistrement fondées sur les II et III du même article.

POUR CONCLURE

Au terme de ces investigations portant sur l'année 2020, le référent national et les référents adjoints se félicitent du dialogue structuré qui se développe avec les services de la DGGN, dans un cadre fortement remanié par le déploiement de RENS V2 et la reconduction d'une méthode de vérification exigeante reposant sur l'échange contradictoire et itératif mené avec eux.

Ils tiennent à remercier, pour leur accueil et leur disponibilité, les agents de la section du système des opérations et du renseignement (SSOR) de la sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO). Ils ont, à nouveau, été favorablement impressionnés par le sérieux et la qualité du travail fourni par les gestionnaires du traitement GIPASP, que confirment notamment les rappels de doctrine effectués auprès des rédacteurs des cellules RENS et qu'ils ont bien voulu, à titre d'illustration des procédures de conformité et de qualité mises en œuvre, mettre à leur disposition.

Instruits par les investigations réalisées lors des trois premières années, ils ont pu élargir l'échantillon des situations analysées et opérer des comparaisons fructueuses avec les années précédentes, en se préparant à porter une attention renforcée aux flux entrants.

Sur le fond, le référent national note avec satisfaction que la quasi-totalité des recommandations qu'il a pu faire, notamment celles qui concernent l'effacement du traitement de situations nominatives problématiques qu'il a signalées, a été suivie. Une seule divergence *in fine* persiste ainsi au stade des réponses apportées à son troisième rapport.

Il relève, aussi, le souci de prise en considération par le service des recommandations méthodologiques formulées lors des précédents contrôles et qui se traduisent par une diminution très sensible du nombre des divergences d'appréciation ou des conformités imparfaites observées.

Les enjeux n'en appellent pas moins au maintien d'une vigilance constante sur les conditions d'enregistrement des mineurs et la garantie de leurs droits, que ces enjeux soient ceux, opérationnels, de la mutabilité jamais démentie des formes de délinquance ou ceux, juridiques, de l'évolution du cadre réglementaire du GIPASP qui ouvrent des facultés élargies aux opérateurs de la fonction de renseignement de la Gendarmerie nationale.

De manière générale, le groupe des référents forme, à nouveau, le vœu que ses échanges avec le service (pendant et à la suite des vérifications), ce rapport et les recommandations qu'il contient soient effectivement utiles au gestionnaire du traitement.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 – NOMINATION DU RÉFÉRENT NATIONAL ET DES ADJOINTS AU RÉFÉRENT



Le vice-président
n° DRH-20-01522-D

Arrêté du

relatif à la désignation des adjoints du référent national des traitements de données à caractère personnel dénommés « Prévention des atteintes à la sécurité publique » et « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique »

Le vice-président du Conseil d'État,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-15 et R. 236-26 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté DRH-17-01725-D du 26 juin 2017 relatif à la désignation des adjoints du référent national des traitements de données à caractère personnel dénommés « Prévention des atteintes à la sécurité publique » et « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique », modifié par l'arrêté DRH-20-00293-D du 20 février 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité d'adjoints du référent national des traitements de données à caractère personnel dénommés « Prévention des atteintes à la sécurité publique » et « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » :

- Mme Nadima Beikacem, première conseillère au tribunal administratif de Paris, en remplacement de Mme Anne Saratin,

- Mme Anne-Sophie Mach, première conseillère à la cour administrative d'appel de Paris, en remplacement de Mme Blandine Beaupère-Manokha.

Article 2

Le secrétaire général du Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Bruno Lasserre

ANNEXE 2 – DELIBERATION DE LA CNIL DU 25 JUIN 2020 PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE GIPASP

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2020-065 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et Prévention des atteintes à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013314)

NOR : CNIX2033751V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant les dispositions de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et Prévention des atteintes à la sécurité publique » ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-21 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2010-456 du 9 décembre 2010 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat autorisant la création du traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'information et la prévention des atteintes à la sécurité publique ;

Vu la délibération n° 2012-085 du 22 mars 2012 portant avis sur un projet de décret modifiant des décrets portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique et d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'information et à la prévention des atteintes à la sécurité publique ;

Vu la délibération n° 2017-153 du 18 mai 2017 portant avis sur un projet de décret modifiant plusieurs traitements automatisés de données à caractère personnel du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir entendu Mme Sophie LAMBREMON, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

Le traitement « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP), mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), permet de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique. Plus spécifiquement, il vise les personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de violences collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives.

De manière générale la Commission relève que le traitement GIPASP, sur lequel elle a été amenée à se prononcer à plusieurs reprises, présente de fortes similitudes avec le traitement « *prévention des atteintes à la sécurité publique* » (PASP), mis en œuvre par la direction générale de la police nationale.

Les évolutions projetées visent à modifier les finalités du traitement afin d'y intégrer les atteintes à la sûreté de l'Etat ainsi qu'à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République, d'élargir les données pouvant faire l'objet d'une collecte et notamment de mentionner l'enregistrement de données provenant de fichiers tiers ainsi que d'étendre la liste des personnes susceptibles d'accéder au traitement ou d'avoir communication d'informations y étant enregistrées. Le projet de décret modifie également les dispositions applicables aux droits des personnes concernées, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans ce contexte, la Commission relève que le projet de décret soumis pour avis à la Commission vise à permettre de tenir compte de l'évolution de certaines pratiques dans l'utilisation de ce traitement et, ce faisant, de les régulariser.

Enfin, elle prend acte des éléments transmis par le ministère selon lesquels le traitement GIPASP, mis en œuvre à des fins de prévention des atteintes à la sécurité publique au sens de la directive 2016/680 susvisée, intéresse également en partie la sûreté de l'Etat. Il résulte de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel que les dispositions applicables au traitement des données figurant au sein de ce dispositif et intéressant la sûreté de l'Etat, sont exclues du champ d'application de la directive 2016/680 et relèvent spécifiquement des articles 1 à 41 et 115 à 124 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Enfin, dans la mesure où des données mentionnées au I de l'article 6 de cette même loi sont susceptibles d'être enregistrées, la modification du traitement GIPASP doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission.

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission appelle les observations suivantes.

SUR L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU TRAITEMENT

En premier lieu, l'article 1^{er} du projet de décret vise à étendre le champ des atteintes que le traitement vise à prévenir, à celles portant sur la sûreté de l'Etat. Il précise par ailleurs que le traitement peut notamment porter sur des personnes susceptibles « *de prendre part à des activités terroristes, ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République* ».

La Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles cette modification vise notamment à régulariser le périmètre d'emploi du traitement, et, plus généralement, s'inscrit dans l'évolution croissante de l'activité de renseignement en lien avec la prévention du terrorisme ou de la radicalisation, à la lumière d'une menace particulièrement importante. A cet égard, l'article 1^{er} de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale précise qu'elle « *contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations* ». Dans ce contexte, la

Commission prend acte que, selon le ministère, le traitement GIPASP constitue un outil important de recueil de renseignements.

Sans remettre en cause la pertinence de ces éléments, elle relève néanmoins que le traitement GIPASP vise à prévenir des atteintes de natures très diverses qui peuvent dès lors porter sur des agissements ou des individus n'étant pas nécessairement susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat. Dans ce contexte, elle souligne que le traitement n'intéresse que pour partie la sûreté de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, et dans ce contexte de fichier mixte relevant à la fois des titres III et IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission estime indispensable que des mesures soient mises en œuvre afin de permettre de distinguer de manière précise les données ayant vocation à être traitées pour des finalités relevant de la sûreté de l'Etat. A cet égard, elle prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles un mécanisme de mots-clefs (dits tags) a vocation à être associé aux titres de certaines fiches, en reprenant les grandes thématiques suivies par la DGGN, permettant de discriminer les fiches relevant des différents régimes.

En second lieu, l'article 1^{er} du projet de décret prévoit que les personnes susceptibles d'être enregistrées dans le traitement peuvent être des personnes physiques, des personnes morales, ainsi que des groupements.

Si la Commission relève que cette distinction ne figure pas dans les dispositions en vigueur du CSI, elle prend acte des justifications apportées par le ministère sur la pertinence de la collecte de telles données au regard du risque pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat que les personnes morales ou groupements peuvent représenter, ou résultant du lien entretenu avec une personne présentant elle-même un risque. Elle relève en outre qu'ils feront l'objet d'une fiche spécifique au sein du traitement distincte de celles relatives aux personnes physiques. Dans ce contexte, elle considère que cet élargissement n'appelle pas d'observation particulière.

SUR LA COLLECTE DE DONNÉES ISSUES D'AUTRES FICHIERS ET LES RAPPROCHEMENTS PROJÉTÉS

L'article 2 du projet de décret prévoit la collecte de nouvelles catégories de données et, notamment, l'enregistrement d'informations résultant de l'interrogation ou de la consultation d'autres fichiers ainsi que l'ajout de la mention de l'enregistrement de la personne concernée dans un autre traitement.

La Commission relève ainsi qu'une distinction est réalisée entre les informations enregistrées au titre d'une catégorie de données et la mention de l'inscription d'une personne au sein d'un traitement (par exemple, « *personne connue au TAJ* »). Elle prend acte que cette précision résulte du fait que l'inscription ou non d'une personne dans un traitement constitue une information en soi.

En premier lieu, la Commission relève que de nombreuses catégories de données telles que la « *situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France* », les « *armes et titres afférents* », les « *moyens de déplacement* », les « *mesures d'incarcération* » ou encore les « *fiches de recherche* » seront alimentées manuellement par d'autres traitements. Ces fichiers sont : l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF), le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa dénommé « VISABIO », le traitement relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (TES), le système national des permis de conduire (SNPC), le système d'immatriculation des véhicules (SIV), le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS), le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT », le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations dans le secteur de l'aviation civile et d'un portail de dépôt de demandes dématérialisées (STITCH).

En second lieu, l'article 2 du projet de décret prévoit que pourra faire l'objet d'une collecte dans le traitement « *l'indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements suivants [...]* » :

- le traitement d'antécédents judiciaire (TAJ) ;
- le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du CSI ;
- le traitement « prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP) mentionné aux articles R. 236-11 et suivants du CSI ;
- le fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » ; – le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS).

A titre liminaire, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles il n'y a pas d'interconnexion automatisée entre ces traitements et que seuls les agents expressément et individuellement habilités pour la consultation de ces fichiers enregistrent dans le traitement GIPASP les données visées.

En premier lieu et de manière générale, elle rappelle qu'il importe de s'assurer que seuls les traitements comportant des données pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités du traitement GIPASP soient consultés, et ce, dans le respect des dispositions applicables aux fichiers rapprochés. Plus particulièrement, concernant le traitement TES, elle estime qu'une vigilance particulière devra être mise en œuvre, compte tenu notamment de la nature et du volume de données y étant enregistrées.

De la même manière, la Commission estime qu'une attention particulière devra être portée aux modalités de collecte des données, qui sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers pour les personnes concernées, tenant par exemple à la collecte erronée de données les concernant et ce, en raison de leur enregistrement manuel dans le traitement. Le ministère a précisé que ce point fera l'objet d'un rappel au sein de la doctrine d'emploi relative au traitement.

En deuxième lieu, elle considère que compte tenu du caractère particulièrement sensible de certains de ces traitements, *a fortiori* ceux dispensés de publication ou intéressant la sûreté de l'Etat, des mesures devront impérativement être mises en œuvre afin d'assurer la mise à jour effective des données ainsi conservées.

En troisième lieu, sans remettre en cause la nécessité de collecter des données permettant la prévention des atteintes à la sécurité publique, la sûreté de l'Etat, ou encore le suivi de personnes susceptibles de prendre part à des activités terroristes et, à cette fin, de consulter les traitements ainsi visés, la Commission considère qu'il aurait été hautement souhaitable de modifier les actes réglementaires encadrant les fichiers concernés afin de mentionner explicitement qu'ils peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec le traitement GIPASP.

De la même manière, si toutes les catégories qui ont vocation à être alimentées par ces traitements sont mentionnées de manière exhaustive à l'article 2 du projet de décret, la Commission estime que le projet d'acte aurait pu également mentionner explicitement les fichiers effectivement consultés permettant d'alimenter ces catégories. Dans la mesure où les traitements concernés ont été identifiés de manière exhaustive et afin d'éviter, en pratique, l'utilisation d'autres traitements, elle invite le ministère à compléter le projet de décret sur ce point.

SUR LA COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX VICTIMES ET AUX PERSONNES EN CONTACT RÉGULIER ET NON FORTUIT AVEC LA PERSONNE OU LE GROUPEMENT SUIVI

A titre liminaire, la Commission relève que l'article R. 236-22 du CSI prévoit d'ores et déjà la collecte de données relatives aux « *personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé* ». L'article 2 du projet de décret entend dès lors préciser les données pouvant être collectées à ce titre et limiter les hypothèses dans lesquelles elles pourront faire l'objet d'un enregistrement.

L'article 2 du projet de décret prévoit en outre que des données relatives aux victimes des agissements de la personne susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, pourront, dans certains cas limitativement prévus, faire l'objet d'une collecte au sein du traitement.

Le projet de décret dresse de manière exhaustive la liste des données susceptibles d'être enregistrées dans le traitement. A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles chaque information sera collectée dans la stricte mesure où elle est nécessaire au suivi de la personne et, plus particulièrement, à la motivation de l'inscription dans le traitement de la personne faisant l'objet d'un suivi.

La Commission prend acte que le projet de décret limite expressément à certaines catégories d'informations la collecte de données relatives à ces personnes. Le ministère a par ailleurs précisé que ces informations seront mentionnées dans le corps de fiches de renseignements. Ainsi les victimes ne pourront faire l'objet d'une fiche spécifique. Dans ce contexte, il a été en outre précisé que la doctrine imposera spécifiquement de ne faire mention que des informations nécessaires, en précisant explicitement le motif de leur enregistrement. Enfin, il est pris acte de ce que ces données ne pourront faire l'objet de criblage dans le cadre de la réalisation d'enquêtes administratives par exemple.

Dans ce contexte, la Commission considère qu'il est indispensable que les critères relatifs à la nécessité de la collecte de données relatives à ces catégories de données, tels que décrits par le ministère, soient strictement respectés. Dans ces conditions uniquement, la Commission estime que la collecte de ces informations est légitime, au regard des finalités du traitement, et conformément à l'article 4-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Elle rappelle en outre qu'elle pourra être amenée à contrôler le respect de ces modalités de mise en œuvre.

Dans la mesure où ces données ont vocation à être conservées pour la même durée que les informations relatives à la personne faisant l'objet d'un suivi, elle souligne l'importance d'assurer un contrôle strict de ces durées, et plus spécifiquement dans l'hypothèse de la collecte d'informations relatives à des mineurs. Elle rappelle à cet égard l'obligation faite au directeur général de la gendarmerie nationale de présenter chaque année à la Commission un rapport sur ses activités de vérification, de mise à jour et d'effacement des données enregistrées dans le traitement, et notamment, celles relatives aux mineurs. La Commission considère que cette garantie est une mesure importante permettant de concourir au respect des principes relatifs à la protection des données.

SUR LA POSSIBILITÉ D'EFFECTUER UNE RECHERCHE À PARTIR DE LA PHOTOGRAPHIE

L'article 2 du projet de décret prévoit la possibilité d'effectuer une recherche à partir des photographies enregistrées dans le traitement.

A cet égard, la Commission relève qu'en l'état des développements communiqués par le ministère, l'interrogation par la photographie doit constituer une nouvelle possibilité d'interrogation du traitement (à l'instar du nom), qui n'a pas vocation à se substituer aux modes de consultation du traitement actuellement mis en œuvre. Elle prend acte des précisions apportées selon lesquelles ce dispositif doit uniquement permettre l'interrogation du traitement GIPASP aux fins de déterminer si la personne dont la photographie est soumise figure déjà dans le traitement, ne constituant ainsi qu'une aide à l'identification de la personne. A cet égard, elle prend également acte que d'autres applications ne pourront pas faire l'objet d'une interrogation à partir de cette photographie.

Le ministère a par ailleurs précisé que le résultat de l'interrogation sera recoupé avec d'autres éléments en possession du service permettant de confirmer l'identité de l'individu (comme par exemple les signes physiques particuliers connus) et pourra servir de base à une recherche plus poussée des personnels de la gendarmerie nationale. Un résultat positif ne suffira en aucune manière à lui seul à fonder une décision à l'égard de la personne, et aucune conséquence directe n'affectera la personne concernée.

Elle constate en outre que le projet de décret exclut explicitement cette possibilité s'agissant des personnes entretenant ou ayant entretenu un lien avec les personnes susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, ainsi que les victimes, le traitement ne le permettant pas.

Si la Commission prend acte de l'ensemble des précisions apportées par le ministère, elle relève cependant que cette fonctionnalité n'est pas encore développée dans l'application et qu'elle ne constitue qu'un projet. Sans remettre en cause le principe de la mise en œuvre d'un tel dispositif, elle s'interroge, en l'absence de précisions sur ce point, sur les caractéristiques techniques du futur dispositif et sur les données qui seront nécessaires à son fonctionnement. Elle estime notamment que, dans le cas où le dispositif utiliserait un gabarit biométrique, celui-ci constituerait en lui-même une donnée relevant d'une catégorie distincte de celles listées dans le projet de décret. Dans cette hypothèse, le déploiement de ce mode d'interrogation du fichier nécessiterait donc la modification de l'article R. 236-22 du code de la sécurité intérieure, après saisine de la Commission, dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En tout état de cause, elle demande à être rendue destinataire de tout élément permettant d'apprécier les modalités, notamment techniques, de mise en œuvre de cette fonctionnalité, ainsi que l'analyse d'impact relative à la vie privée des données mise à jour et ce, avant sa mise en œuvre effective. Elle rappelle qu'elle ne manquera pas de faire usage, le cas échéant, de ses pouvoirs de contrôle, en application de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

SUR LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

En premier lieu, l'article 8 du projet de décret précise que les droits des personnes s'exercent de manière différente selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. Le caractère de fichier mixte, relevant concurremment des titres III et IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, entraîne une complexité particulière des modalités d'exercice des droits. Or la Commission rappelle que l'exercice des droits des personnes, et notamment la possibilité de demander à accéder aux données les concernant, constitue une garantie importante en vue de prévenir des atteintes à leur vie privée.

En l'espèce, d'une part, pour les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données enregistrées s'exercent auprès de la Commission, dans les conditions prévues à l'article 118 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

D'autre part, pour les autres données, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation s'exercent directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale.

La Commission relève que ces droits peuvent faire l'objet de restrictions, afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique et la sécurité nationale, en application des 2° et 3° des II et III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Compte tenu de la finalité du traitement, la limitation de ces droits, qui s'exercent dans cette hypothèse auprès de la Commission dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi, n'appelle pas d'observation particulière.

En revanche, la Commission estime que les dispositions projetées ne permettent pas de rattacher de manière exclusive les données concernées à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Dès lors, ces dispositions ne permettent pas aux personnes concernées de déterminer avec certitude les modalités selon lesquelles elles peuvent exercer leurs droits.

A cet égard, elle prend acte de ce que le ministère l'a assurée que les données relevant du régime spécifique des traitements intéressant la sûreté de l'Etat seront identifiées comme telle dans le fichier. La Commission considère que la mise en œuvre de marqueurs spécifiques, ou d'un dispositif équivalent, doit permettre de déterminer précisément les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, sur la base de critères précis. Une telle identification est de nature à permettre au responsable de traitement saisi d'une demande d'exercice des droits sur le fondement du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée de n'exclure de sa réponse que les données identifiées par avance, et sur la base de critères précis, comme relevant du régime du titre IV. Dès lors qu'il s'agit d'une modalité essentielle de l'exercice des droits en présence d'un fichier relevant à la fois du titre III et du titre IV de la loi, la Commission estime que le décret devrait préciser que les données relevant du titre IV sont identifiées comme telle dans le fichier.

En tout état de cause, elle considère qu'en l'absence de dispositions ou de mesures permettant une identification objective des données exclues du droit d'accès direct, l'application des dispositions du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée devrait prévaloir.

En deuxième lieu, l'article 8 du projet de décret prévoit que le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement, ce qui n'appelle pas d'observation.

En troisième lieu, il est souligné que la juridiction compétente pour traiter du contentieux lié à l'exercice des droits diffère selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. L'article 7 du projet de décret modifie à ce titre les dispositions de l'article R. 841-2 du CSI afin de prévoir la compétence du Conseil d'Etat, pour les données intéressant la sûreté de l'Etat. S'agissant des autres données, et sans que le texte n'ait à le prévoir, la compétence revient au tribunal administratif de Paris. La Commission appelle l'attention du ministère sur la complexité de cette répartition et estime qu'une réflexion d'ensemble pourrait être menée afin de clarifier la répartition du contentieux entre le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Paris.

SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AUTRES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT

SUR LES DONNÉES COLLECTÉES

A titre liminaire, la Commission relève que la rédaction de certaines catégories de données est particulièrement large. Si elle ne remet pas en cause la difficulté de préciser de manière exhaustive l'ensemble des données pouvant être collectées à ce titre, au regard notamment des nécessités opérationnelles propres à chaque situation, elle estime toutefois qu'à certains égards, le projet de décret pourrait être précisé afin de délimiter de manière plus fine ce que recourent ces catégories.

En premier lieu, l'article 3 du projet de décret prévoit que des « *données de santé révélant une dangerosité ou une vulnérabilité particulière* » peuvent faire l'objet d'une collecte. A ce titre, des données portant sur des « *troubles psychologiques ou psychiatriques connus ou signalés dans le mesure où ces données sont strictement nécessaire à l'évaluation de la dangerosité* » peuvent faire l'objet d'une collecte.

A cet égard, la Commission prend acte que les informations ainsi collectées se limitent à la description des troubles et de l'éventuel suivi psychiatrique d'une personne, à l'exclusion de toute donnée fournie par un professionnel de santé soumis au secret médical.

Elle rappelle néanmoins que la mention de ces informations revêt un caractère sensible. En effet, ces informations constituent des données de santé au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, qui doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée. Si la collecte de ces données n'appelle pas d'observation particulière, elle souligne que toute information qui serait couverte par le secret médical devrait, en

autre, bénéficiaire, sauf disposition contraire, de la protection prévue à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

En deuxième lieu, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *identifiants utilisés sur les réseaux sociaux* » ou les « *activités sur les réseaux sociaux* » peuvent faire l'objet d'une collecte au sein traitement.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles l'ensemble des réseaux sociaux est concerné dans le cadre de recherches en source ouverte, et que les données sont à ce titre collectées sur des pages ou des comptes ouverts. Par ailleurs, les « *identifiants utilisés* » correspondent par exemple au pseudonyme de la personne concernée à l'exclusion du mot de passe associé. Elle relève en outre que des données pourront également être collectées dans les conditions prévues à l'article L. 863-1 du CSI. Elle souligne que si des données concernant d'autres personnes peuvent être collectées, elle prend acte que les fiches de renseignement ne feront pas état de ces tiers et que seules les pièces jointes de ces fiches feront apparaître ces pseudonymes ou identifiants.

Sans remettre en cause les précisions apportées par le ministère, la Commission estime que les dispositions du projet de décret ne permettent pas une compréhension claire et précise de la nature des données susceptibles d'être enregistrées à ce titre, ni des modalités de cette collecte, pouvant par exemple renvoyer à des réalités différentes selon la politique de confidentialité du réseau concerné. Elle demande à ce que le projet de décret soit précisé en ce sens, et considère qu'il devrait également exclure explicitement la possibilité d'une collecte automatisée de ces données.

Sous ces réserves, la Commission considère que la collecte de ces données est pertinente au regard des finalités du traitement, et conformément à l'article 4-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En troisième lieu, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale* », les « *suites judiciaires* » ainsi que les « *antécédents judiciaires (nature des faits et date)* » pourront faire l'objet d'un enregistrement au sein du traitement.

La Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles les informations susceptibles d'être collectées à ce titre pourront porter notamment sur des investigations, des informations résultant des contrôles de la voie publique ou encore des modalités relatives au suivi judiciaire de la personne concernée (interdiction de présence dans une ville, par exemple).

La Commission souligne qu'elle avait déjà pris acte, dans sa délibération n° 2010-456 du 9 décembre 2010 que les « *agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale* » feront référence à des faits et en aucun cas à des condamnations pénales. Elle rappelle que la collecte de données relatives aux catégories précitées ne pourra en aucun cas porter sur des jugements ou des arrêts de condamnations, conformément aux dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale.

SUR LES DESTINATAIRES

L'article 6 du projet de décret prévoit d'étendre la liste des personnes pouvant avoir communication d'informations enregistrées dans le traitement. Il prévoit que, dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être destinataires des données enregistrées dans le traitement :

- les personnes ayant autorité sur les services ou unité ayant accès aux données enregistrées dans le traitement, conformément aux dispositions en vigueur de l'article R. 236-16 du CSI ;
- les procureurs de la République ;
- les agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et les agents des services mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du CSI, sur autorisation expresse ;

- les personnels de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement sur demande expresse, précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation.

Si la possibilité de transmettre les informations issues du traitement à l'ensemble de ces personnes est justifiée au regard, tant des missions de ces services que des finalités du traitement GIPASP, la Commission estime cependant que le projet de décret aurait pu détailler de manière plus précise les données qui peuvent leur être effectivement transmises, notamment s'agissant de celles relatives aux victimes. A cet égard, le ministère a précisé que le gestionnaire du traitement ne transmet pas de données n'étant pas en lien avec la demande formulée, dans le strict respect du droit d'en connaître (conduisant à l'absence de communication de données relatives aux victimes par exemple), et s'engage à mentionner ce point dans la doctrine d'emploi du traitement.

Enfin, elle considère, s'agissant des personnels de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement, que l'usage du terme « *consultation* » figurant dans le projet du décret semble induire qu'ils disposent d'un accès direct au traitement. Elle prend acte de l'engagement du ministère de modifier le projet de décret sur ce point.

SUR LES MESURES DE SÉCURITÉ

La Commission rappelle que, compte tenu de la nature des données, et pour des raisons de défense en profondeur, des mesures de chiffrement conformes à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité doivent être mise en œuvre, tant au niveau des bases de données actives, des communications, des données de journalisation, que des sauvegardes.

En ce qui concerne les modalités d'authentification, la Commission prend acte de l'utilisation possible d'un identifiant associé à un mot de passe ou d'une carte agent associée à un code PIN, de la transition future vers un accès exclusivement par carte agent et code PIN, ainsi que de l'engagement du ministère d'assurer un niveau de sécurité répondant aux normes ou aux référentiels d'une authentification forte. Elle recommande en outre, le suivi de sa délibération 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe.

L'article 7 du projet de décret prévoit que « *les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, d'interconnexion et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement* », et que « *ces données sont conservées pendant un délai de six ans* ». A titre liminaire, la Commission souligne que dans la mesure où le traitement ne fait pas l'objet d'interconnexions mais de rapprochements uniquement, dans les conditions précédemment développées, le ministère s'est engagé à modifier les dispositions du projet de décret en ce sens, et ce, aux fins de clarté du dispositif.

En ce qui concerne la durée de conservation des données de journalisation, la Commission rappelle que la collecte de ces données a pour seule finalité la détection et/ou la prévention d'opérations illégitimes sur les données. La durée de stockage de ces traces doit être fixée de manière proportionnée à cette unique finalité. De plus, elle souligne que ces données ne doivent en aucun cas permettre d'avoir des informations sur des données dont la durée de conservation est dépassée.

La Commission prend acte des mesures de contrôle qualité des données menées par la SSOR pour les fiches entité (FIE), les cellules RENS pour les fiches de renseignement simplifié produites par les unités élémentaires (FRS), ainsi que par les bureaux RENS pour les fiches de renseignement élaboré (FRE/FREC) produites par les cellules RENS.

Enfin, en ce qui concerne les mesures permettant d'assurer l'intégrité la Commission recommande qu'une empreinte des données avec une fonction de hachage conforme à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité soit utilisée.

Les autres mesures de sécurité n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

La présidente,

M.-L. DENIS

ANNEXE 3 – DECRET N° 2020-1512 DU 2 DÉCEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU GIPASP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique »

NOR : INTD2017096D

Publics concernés : direction générale de la gendarmerie nationale, police et gendarmerie nationales.

Objet : modification du traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement GIPASP pour le faire relever, s'agissant des données intéressant la sûreté de l'Etat, du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il modifie également les catégories de données pouvant être collectées et les catégories de destinataires. Il modifie les droits des personnes concernées pour les mettre en conformité avec la loi du 6 janvier 1978. Le décret modifie également l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure pour soumettre à la formation spécialisée du Conseil d'Etat le contentieux du droit d'accès aux données intéressant la sûreté de l'Etat enregistrées dans le traitement GIPASP.

Références : les articles du code de la sécurité intérieure modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 31 et ses titres III et IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-21 et suivants et R. 841-2 ;

Vu le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 1^{er} ; Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 juin 2020 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 236-21 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les informations qui concernent des personnes » sont insérés les mots : « physiques ou morales ainsi que des groupements » et après les mots : « peuvent porter atteinte à la sécurité publique » sont ajoutés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « les personnes susceptibles » sont insérés les mots : « de prendre part à des activités terroristes, de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République ou » ;

3° Après le second alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les données intéressant la sûreté de l'Etat sont celles qui révèlent des activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts. Ces données, de façon isolée ou groupée, font l'objet d'une identification dans le traitement. » **Art. 2.** – L'article R. 236-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 236-22.* – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-21, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article R. 236-21, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

« I. – Données concernant la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :

« 1° Eléments d'identification :

« a) Nom ;

« b) Prénoms ;

« c) Alias ;

« d) Date et lieu de naissance ;

« e) Nationalité ;

« f) Signes physiques particuliers et objectifs ;

« g) Photographies ;

« h) Documents d'identité (type, numéro, validité, autorité et lieu de délivrance) ;

« i) Origine géographique (lieux de résidence et zones d'activité) ;

- « 2° Coordonnées :
 - « a) Numéros de téléphone ;
 - « b) Adresses postales et électroniques ;
 - « c) Identifiants utilisés (pseudonymes, sites ou réseaux concernés, autres identifiants techniques), à l'exclusion des mots de passe ;
 - « d) Adresses et lieux fréquentés ;
- « 3° Situation :
 - « a) Situation familiale ;
 - « b) Formation et compétences ;
 - « c) Profession et emplois occupés ;
 - « d) Moyens de déplacement (moyens utilisés, immatriculation des véhicules, permis de conduire) ;
 - « e) Situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France ;
 - « f) Eléments patrimoniaux ;
- « 4° Motifs de l'enregistrement ;
- « 5° Activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :
 - « a) Activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales ;
 - « b) Comportement et habitudes de vie ;
 - « c) Déplacements ;
 - « d) Activités sur les réseaux sociaux ;
 - « e) Pratiques sportives ;
 - « f) Pratique et comportement religieux ;
- « 6° Facteurs de dangerosité :
 - « a) Lien avec des groupes extrémistes ;
 - « b) Eléments ou signes de radicalisation, suivi pour radicalisation ;
 - « c) Données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
 - « d) Armes et titres afférents ;
 - « e) Détention d'animaux dangereux ;
 - « f) Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;
 - « g) Antécédents judiciaires (nature des faits et date) ;
 - « h) Fiches de recherche ;

« *i*) Suites judiciaires ;

« *j*) Mesures d'incarcération (lieu, durée et modalités)

; « *k*) Accès à des zones ou des informations sensibles

;

« 7° Facteurs de fragilité :

« *a*) Facteurs familiaux, sociaux et économiques ;

« *b*) Régime de protection ;

« *c*) Faits dont la personne a été victime ;

« *d*) Comportement auto-agressif ;

« *e*) Addictions ;

« *f*) Mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées ;

« 8° Indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

« *a*) Le traitement d'antécédents judiciaires mentionné aux articles R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale ;

« *b*) Le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du présent code ;

« *c*) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » mentionné aux articles R. 236-11 et suivants du présent code ;

« *d*) Le fichier des personnes recherchées prévu par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 portant création du fichier des personnes recherchées ;

« *e*) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » mentionné au 12 de l'article 1^{er} du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« *f*) Le traitement automatisé des données relatives aux objets et véhicules volés ou signalés.

« II. – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, notamment ses parents et ses enfants, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires pour son suivi et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° à l'exception du *c* du I.

« III. – Données concernant les victimes des agissements de la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à la protection des intérêts de la victime et à la prévention de la réitération de faits par la personne concernée et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° à l'exception du *c* du I et au *c* du 7° du I.

« IV – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne morale ou le groupement pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, ou victimes des agissements de ces personnes morales et groupements, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à leur suivi et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° à l'exception du *c* du I, et, concernant les victimes, au *c* du 7° du I. »

Art. 3. – L'article R. 236-23 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 6 » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « A des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A des données de santé révélant une dangerosité particulière. »

Art. 4. – A l'article R. 236-24 du même code, après les mots : « sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

Art. 5. – A l'article R. 236-25 du même code, après les mots : « aux articles R. 236-22 et R. 236-23 » sont insérés les mots : « relatives aux personnes pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » et après les mots : « risque d'atteinte à la sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

Art. 6. – L'article R. 236-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 211-11-1 » sont insérés les mots : « du présent code et par l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » et les mots : « à l'article R. 236-22 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 236-22 et R. 236-23 » ; 2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être destinataires des données mentionnées aux articles R. 236-22 et R. 236-23 :

« 1° Les personnes ayant autorité sur les services ou unités mentionnées aux I et II ; «

2° Les procureurs de la République ;

« 3° Les agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et les agents des services mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du présent code, sur autorisation expresse des commandants de groupement, des commandants de région ou du directeur général de la gendarmerie nationale ;

« 4° Les agents de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement sur demande expresse, précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la communication. Les demandes sont agréées par les commandants de groupement, des commandants de région ou du directeur général de la gendarmerie nationale. »

Art. 7. – L'article R. 236-27 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 236-27.* – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, de rapprochement et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans. »

Art. 8. – L'article R. 236-29 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 236-29.* – I. – Le droit d'opposition prévu aux articles 110 et 117 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

« II. – Les droits d'accès, de rectification et d'effacement concernant les données intéressant la sûreté de l'Etat s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de la même loi.

« III. – Conformément aux articles 104 à 106 de la même loi, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation concernant les autres données s'exercent directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale.

« Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité nationale, les droits mentionnés à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet de restrictions en application des II et III de l'article 107 de la même loi.

« La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi. »

Art. 9. – Au premier alinéa de l'article R. 236-30 du même code, la référence : « 44 » est remplacée par la référence : « 19 ».

Art. 10. – L'article R. 841-2 du même code est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° L'article R. 236-21 du code de la sécurité intérieure, pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat.
»

Art. 11. – Aux articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1 du même code, les lignes : «

R. 236-19 et R. 236-20	Résultant du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-21 à R. 236-25	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-26	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-27	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-28	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-29 à R. 236-45	Résultant du décret n° 2013-1113

»

, sont remplacées par les cinq lignes suivantes : «

R. 236-19 et R. 236-20	Résultant du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-21 à R. 236-27	Résultant du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020
R. 236-28	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-29 et R. 236-30	Résultant du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020

R. 236-31 à R. 236-45

Résultant du décret n° 2013-1113

».

Art. 12. – Aux articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1 du même code, la ligne : «

R. 841-2

Résultant du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020

»,

est remplacée par la ligne :

«

R. 841-2

Résultant du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020

».

Art. 13. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier
ministre : *Le ministre de
l'intérieur,*

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

